



COMITÉ SYNDICAL DE L'USAN  
Séance du vendredi 16 juin 2023

ORDRE DU JOUR

Appels des membres élus – Quorum  
Désignation d'un secrétaire de séance  
Approbation du compte rendu de la dernière séance

COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU BUREAU

Gestion des milieux aquatiques :

1. Validation du programme d'entretien des cours d'eau et financement par l'Agence de l'eau.

Travaux :

2. PAPI de la Lys Action 2.5 – Installation d'échelles limnimétriques pour la surveillance des cours d'eau à faible pente de la Plaine de la Lys.

DÉLIBÉRATIONS POUR VOTE AU COMITÉ

Administration générale :

1. Rapport d'activité 2022 de l'USAN

Finances :

2. Apurement du compte 272 sur le budget principal.
3. Décision budgétaire modificative n° 1.
4. Mise en place de la nomenclature comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
5. Modification des modalités d'amortissement sur les biens matériels et mobiliers.
6. Approbation du règlement budgétaire et financier.

Ressources Humaines :

7. Contrat d'apprentissage

Gestion des milieux aquatiques :

8. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au SYMSAGEL pour le Plan de gestion de la Lys, Laquette et Melde.

Foncier :

9. Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire dans le cadre des acquisitions de terrains et mise en place de servitudes pour la ZEC de Morbecque (du Romarin).

Divers :

10. Projet d'extension de la « Réserve de Biosphère du Marais Audomarois, Aa, Hem, Flandre ».

Questions diverses.





COMMUNICATION DES DÉCISIONS  
DU BUREAU





**OBJET : Gestion des milieux aquatiques : Validation du programme d'entretien des cours d'eau et financement par l'Agence de l'eau.**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER**

Depuis 2008, l'USAN a entamé l'élaboration de plans de gestion sur les cours d'eau non domaniaux de son territoire. Le linéaire de l'USAN a été découpé en tenant compte de la cohérence hydrographique et des masses d'eau de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le réseau global géré par l'USAN est d'environ 1200 km de cours d'eau, canaux et fossés.

A ce jour, sur la base du nouveau territoire défini au 1er janvier 2018 à la suite du transfert de la compétence GEMAPI par les EPCI-FP, **9 plans de gestion pluriannuels** bénéficient d'un arrêté préfectoral portant autorisation au titre du Code de l'Environnement et d'une Déclaration d'Intérêt Général.

Dans le cadre de ces Plans de Gestion, il est prévu un volet « entretien » au titre du L 215-15 du Code de l'Environnement, définissant de manière pluriannuelle le programme de travaux d'entretien sur chaque cours d'eau.

Pour ces plans de gestions, l'entretien courant est complété par des travaux de restauration écologique.

**Ainsi, le linéaire retenu pour les actions d'entretien des cours d'eau gérés par l'USAN au titre des plans de gestion pluriannuels pour les années 2023 à 2024 est de 873 km.**

*Cf. Récapitulatif des linéaires annexe 1*

Plusieurs objectifs sont donc poursuivis par l'USAN :

- ✓ Assurer le bon écoulement des eaux par la surveillance du réseau et la gestion des embâcles et déchets
- ✓ Lutter contre les dysfonctionnements hydrauliques dus à un développement abondant de la végétation herbacée
- ✓ Maintenir, gérer, développer la ripisylve
- ✓ Lutter contre les espèces invasives

L'opération d'entretien de cours d'eau au titre des plans de gestion pluriannuels, au titre des années 2023 à 2024, soit sur 873 km, consiste en :

- la gestion sélective des embâcles et des déchets,
- la surveillance du réseau hydrographique,
- l'entretien de la ripisylve,
- la gestion des herbacées et le faucardage raisonné,
- la gestion des espèces invasives.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie, dans le cadre de son XI<sup>ème</sup> programme d'interventions (2019 – 2024), peut apporter une participation financière forfaitaire de 400 € HT / km entretenu (ou 480 € TTC) sur 2 années pour les opérations d'entretien de cours d'eau programmées dans le cadre de plan de gestion pluriannuels dûment autorisés ou en cours d'instruction.

Le Président propose de valider :

- la mise en œuvre des travaux d'entretien programmés dans le cadre des plans de gestion pluriannuels, en conformité aux arrêtés préfectoraux portant autorisation des opérations, au titre des années 2023 à 2024,
- la demande de participation financière faite auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, pour la mise en œuvre des dits travaux d'entretien.

Cette présente décision a été communiquée au COMITÉ lors de sa réunion du 16 juin 2023.

Annexe 1 :  
Récapitulatif des linéaires :

Entité d'intervention	Plan de Gestion	Arrêté préfectoral	Linéaire retenu 2023-2024	Linéaire prévisionnel (km)	DIG	Autorisation
			(km)			
YSER	Yser	26/09/2016	353 km		DIG renouvelée 2021	Renouvellement en septembre 2026
METEREN BECQUE	Méteren Becque	28/12/2015	49 km		DIG renouvelée 2021	Renouvellement en décembre 2025
GRANDE BECQUE	Grande Becque de Saint Jans	19/09/2017	47,5 km		DIG renouvelée 2022	Prolongation autorisation 2022 et Renouvellement en septembre 2024
LYS DROITE	Lys rive droite (ex-Lys – Deûle pour partie)	13/06/2016	67,5 km		DIG renouvelée 2023	Prolongation autorisation 2023 et Renouvellement en janvier 2026
	Frênelet	28/06/2019	23,5 km		DIG renouvelée 2024	
LYS GAUCHE / BOURRE	Nieppe	05/04/2017	52,2 km		DIG renouvelée 2022	Prolongation autorisation 2022 et Renouvellement en décembre 2023
	Bourre	14/12/2016	27,1 km		DIG renouvelée 2021	Prolongation autorisation 2022 et Renouvellement en décembre 2023
	Plate Becque et Borre Becque +	06/12/2017	91,9 km		DIG renouvelée 2022	Prolongation autorisation 2023 et Renouvellement en décembre 2023
LYS GAUCHE	Longue Becque et Melde	27/01/2022	52,2 km		DIG renouvelée 2027	
	Vieille Lys	à venir SYMSAGEL / USAN	49,5 km		DIG déposée 2022	Pas d'autorisation
LYS DROITE	Lawe	à venir SYMSAGEL / CABBALR / USAN	52 km		DIG en cours d'élaboration 2023	Autorisation en cours d'élaboration 2023
FALAISE MORTE	Falaise Morte	en prévision USAN		31 km	Non déposée	
DEULE	Naviette	en prévision USAN / MEL		29 km	Non déposée	
	Filet Morand	à venir USAN	7,5 km	7,5 km	DIG déposée 2022	Pas d'autorisation
	<b>TOTAL</b>		<b>872,9 km</b>	<b>60 km</b>		

PROJET



**COMMUNICATION DE LA DÉCISION DU BUREAU**  
**N° 2**  
**Séance du vendredi 16 juin 2023**

**OBJET : Travaux : Programme d'Actions de Prévention des Inondations de la Lys – Demande de subvention l'action 2.5 Installation d'échelles limnimétriques pour la surveillance des cours d'eau à faible pente de la plaine de la Lys.**

**Rapporteur : monsieur Jean-Jacques DEWYNTER**

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) 3 de la Lys prévoit la réalisation d'aménagements de lutte contre les inondations (zones d'expansion des crues, dispositifs de lutte contre les ruissellements, ...), ainsi que la mise en place d'actions de communication afin de sensibiliser le grand public au risque.

Ce projet est porté par le SYMSAGEL qui coordonne l'action de l'ensemble des EPCI du bassin versant de la Lys sur ce volet de lutte contre les inondations.

L'USAN en tant qu'opérateur, porte la mise en œuvre de plusieurs actions dont la réalisation de Zones d'Expansion de Crues (ZEC).

Parmi ces actions, dans l'action 2.5 du PAPI de la Lys, il est prévu d'équiper les cours d'eau et certains ouvrages prévu au PAPI la Lys d'échelles limnimétriques pour suivre le niveau d'eau en cas de crue comme d'étiage, et veiller au bon fonctionnement global du système hydraulique (embâcles éventuels à l'origine d'une réhausse du niveau de l'eau localisé, envasements éventuels, fonctionnement des ouvrages...).

Au total, l'acquisition et l'implantation de 45 échelles limnimétriques est projeté.

Ces équipements permettront en outre d'améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique des bassins versants équipés, en particulier les cours d'eau à faible pente de la plaine de la Lys et les ouvrages du PAPI, en disposant de repères visuels qui, avec le temps, contribueront à définir des niveaux de vigilance, d'alerte, voir des niveaux d'eau « critiques » pour la protection des biens et des personnes.

La prestation d'acquisition et d'implantation de ces aménagements va être soumise à la consultation des entreprises et une demande participation de l'Etat dans le cadre du PAPI de la Lys et du Fonds Vert sera sollicitée.

Le coût prévisionnel de cette opération fixé à 9 000 € HT. Le plan de financement est défini comme suit :

<b>Partenaire</b>	<b>Montant (€ HT)</b>	<b>Pourcentage d'intervention</b>
Etat / PAPI de la Lyse	4 500 €	50 %
Etat / Fonds Vert	1 800 €	20 %
USAN	2 700 €	30 %

Il est donc proposé aux membres du Bureau d'approuver ce plan de financement.

Les crédits affectés à cette opération seront imputés au chapitre 21 du budget principal de l'USAN.

Cette présente décision a été communiquée au COMITÉ lors de sa réunion du 16 juin 2023.



## DÉLIBÉRATIONS PROPOSÉES AU COMITÉ



DGS/SP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
23	06	01

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

**SÉANCE DU VENDREDI 16 JUIN 2023**

Date de la convocation  
08/06/2023  
Date d'affichage  
/06/2023

**OBJET : Administration générale - Rapport d'activité 2022 de l'USAN**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER**

Conformément aux articles L5711-1 et L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est présenté le rapport d'activité de l'USAN pour l'année 2022 en vous rappelant que celui-ci doit être transmis à chaque membre adhérent à l'USAN avant le 30 septembre 2023.

Ce même document a été présenté également au Bureau en sa séance du 16 juin 2023.

Ce rapport est à disposition pour consultation au sein des bureaux de l'USAN aux heures d'ouverture du public : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 16h30 ou sur le site internet de l'USAN à l'adresse suivante : [www.usan.fr/publications-legales/rapport-dactivites/](http://www.usan.fr/publications-legales/rapport-dactivites/)

Le Bureau a émis un avis



DMC/IF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
23	06	02

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

**SÉANCE DU VENDREDI 16 JUIN 2023**

Date de la convocation  
08/06/2023  
Date d'affichage  
/06/2023

**OBJET : Finances – Apurement du compte 272 sur le budget principal de l'USAN**

**Rapporteur : Monsieur Jean Jacques DEWYNTER**

Dans le cadre du passage à la M57, il est demandé aux collectivités d'affiner leur état d'actif et de bien vouloir procéder aux écritures de régularisation.

Après examen de la balance sur le budget principal, il apparaît que le compte 272 présente un solde débiteur de 31 521.94 € en section d'investissement.

Cette somme se décompose de la façon suivante :

- 7 317.55 € de parts sociales ;
- 891.74 € d'OAT à 1 € ;
- 23 312.65 € d'OAT.

Afin de régulariser ce compte, il nous a été proposé par le service de gestion comptable d'Armentières dont dépend notre collectivité de procéder par correction en reprise sur le 1068. Il n'y aura aucun impact sur le résultat de l'exercice 2023. Il s'agit d'un transfert de compte au sein du bilan (reprise sur le 1068 pour solder le 272).

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

AUTORISE le comptable du Centre des Finances Publiques d'Armentières à effectuer les opérations de régularisations nécessaires pour l'apurement du compte 272.

Le Bureau a émis un avis

PROJET



NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
23	06	03

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

**SÉANCE DU VENDREDI 16 JUIN 2023**

Date de la convocation  
08/06/2023  
Date d'affichage  
/06/2023

**OBJET : Finances –** Décision budgétaire modificative n° 1 Budget Principal 2023

**Rapporteur : Monsieur Jean Jacques DEWYNTER**

Il est demandé au Comité Syndical d'adopter la présente décision budgétaire modificative n°1 du budget Principal 2023.

Il s'agit notamment de régulariser les opérations d'ordre budgétaires en :

- Rééquilibrant les recettes d'investissement chapitre 040 (+ 41 200 € pénalités d'emprunt) afin de reconstituer l'amortissement des pénalités d'emprunt ;
- Et de prévoir des crédits supplémentaires afin d'affiner au plus juste notre état d'actif et d'intégrer les travaux en cours.
- D'inscrire des crédits nécessaires dans le cadre de la mise en place du nouveau logiciel comptable suite au changement de nomenclature.

Il convient donc de procéder aux inscriptions de crédits qui impacteront uniquement la section d'investissement du budget principal 2023.

Sens	Chapitre	Article	Affectation
Dépenses	041	2145	+ 270 400.00
	20	2051	+ 41 200.00
<b>TOTAL DI</b>			<b>311 600.00</b>

Recettes	041	2031	+ 246 000.00
		2033	+ 24 400.00
	040	4817	+ 41 200.00
<b>TOTAL RI</b>			<b>311 600.00</b>

Les dépenses comme les recettes d'investissement s'équilibrent à la somme de 8 043 600.00 € :  
ce qui représente un budget total de 13 643 200.00 €.

Le Bureau a émis un avis

PROJET



NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
23	06	04

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

**SÉANCE DU VENDREDI 16 JUIN 2023**

Date de la convocation  
08/06/2023  
Date d'affichage  
10/06/2023

**OBJET : Finances** – mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

**Rapporteur : Monsieur Jean Jacques DEWYNTER**

**1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106, III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder,

dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

## **2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;  
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;  
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, la collectivité procède à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n °2010-05 du 26/01/2010 et 2011-07 du 27/05/2011 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (plan comptable m57), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, l'USAN calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de l'USAN.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que

les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 5000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### **3 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Comité Syndical à déléguer le Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe le Comité Syndical de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 5 599 600.00 € en section de fonctionnement et à 7 732 000.00 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 3 291 350.00 € en fonctionnement et sur 4 362 302.07 € en investissement.

Ceci étant exposé, il est demandé aux membres de bien vouloir :

Vu l'avis du comptable formulé le 23 mai 2023, annexé à la présente délibération,

**Article 1 :** adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et annexe de l'USAN à compter du 1er janvier 2024.

**Article 2 :** conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

**Article 3 :** approuver la mise à jour des délibérations n ° 2010-05 du 26/01/2010 et 2011-07 du 27/05/2011 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

**Article 4 :** calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

**Article 5** : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, à l'exception des subventions d'équipement versées (inférieur au seuil de 5 000,00 € TTC) et les biens de faible valeur (inférieur à 500 € TTC) : ces derniers seraient alors amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Article 6** : autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 7** : autoriser le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Bureau a émis un avis

PROJET

SERVICE DE GESTION COMPTABLE  
RUE DE LILLE  
59280 ARMENTIERES

Direction générale des Finances publiques  
Service de Gestion Comptable de  
Armentières

MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'USAN

**POUR NOUS JOINDRE :**

Jours et heures d'ouverture :  
Réception : (avec ou sans RDV)  
Affaire suivie par :  
Téléphone : 03 20 77 82 54  
Réf. :

Armentières, le 23/05/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57  
– votre courriel du 23/05/2023

Monsieur le Président,

Par courriel cité en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour l'USAN et son budget annexe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par l'USAN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;

En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1899 précité, le présent avis sera joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le comptable  
Dominique Gallois



*L'inspecteur Divisionnaire  
Dominique GALLOIS  
Chef de poste*



DMC/IF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
23	06	05

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

**SÉANCE DU VENDREDI 16 JUIN 2023**

Date de la convocation  
08/06/2023  
Date d'affichage  
/06/2023

**OBJET : Finances → Durées d'amortissement**

**Rapporteur : Monsieur Jean Jacques DEWYNTER**

Monsieur le Président donne lecture du cadre juridico-administratif,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code des juridictions financières,**

**Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,**

Vu l'article L. 2321-2-27 du C.G.C.T relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget,

Vu l'article R. 2321-1 du C.G.C.T fixant les règles applicables aux amortissements des collectivités, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

Vu la délibération N° CS230604 relative à l'adoption de la nouvelle nomenclature comptable « référentiel M57 »,

Considérant donc

- La délibération du 27/05/2011 relative à la modification des modalités d'amortissement sur les biens matériels et mobiliers
- La délibération du 26/01/2010 relative aux modalités d'amortissement des études et subventions d'équipement versées par l'USAN,

Monsieur le Président informe le Comité Syndical que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Par conséquent, il propose, dans ce cadre, de conserver les durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14 et listées au sein des délibérations ci-dessus citées.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

Voitures, matériel roulants..	5 ans
Mobilier	5 ans
Logiciel, matériel de bureau et informatique	2 ans
Matériels classiques et tous biens meubles immobilisés...	5 ans
Subventions d'équipements versées et supérieures à 5 000 €	5 ans
Subventions d'équipements versées et inférieures à 5 000 €	1 an
Subventions d'équipement transférables et supérieures à 5 000 €	5 ans
Subventions d'équipements transférables et inférieures à 5 000 €	1 an
Frais d'insertions non suivis de réalisations	5 ans
Frais d'études non suivis de réalisations	5 ans

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle que l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : c'est la règle du prorata temporis.

Ainsi, alors qu'au sein de la comptabilité M14 il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien ; la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de l'USAN.

Dans ce cadre, Monsieur le Président de l'USAN expose ici l'intérêt d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, sauf pour les biens dits de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 500 € T.T.C. De cette façon, ces derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

De même, Monsieur le Président souhaite également déroger à la règle du prorata temporis dans le cadre de l'amortissement des subventions d'équipements (ex fonds de concours) versées par la Collectivité pour les subventions inférieures à 5 000 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Dans le cadre de l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024

1. FIXE les durées d'amortissement par catégorie de biens, conformément au tableau indiqué au sein de la présente délibération,
2. APPROUVE la règle du prorata temporis faisant commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien,
3. ADOPTE la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 500 euros T.T.C) et pour les subventions d'équipement (ex fonds de concours) versées par la Collectivité inférieures à 5 000 € TTC.

Le Bureau a émis un avis

PROJET



DMC/IF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
23	06	06

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

**SÉANCE DU VENDREDI 16 JUIN 2023**

Date de la convocation  
08/06/2023  
Date d'affichage  
/06/2023

**OBJET : Finances – Adoption du règlement budgétaire et financier**

**Rapporteur : Monsieur Jean Jacques DEWYNTER**

Vu la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001,

Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2321-1, L2321-2,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités,

Vu la délibération N° CS230604 approuvant le passage à la M57,

Vu le projet de règlement en annexe,

EXPOSE

Le passage à la M57 découle les impératifs suivants :

- l'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14), **vote au comité syndical du 16 juin 2023,**
- la révision des méthodes d'amortissement comptables, adoptée lors du **comité syndical du 16 juin 2023,**

- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget, à l'occasion du Comité syndical du 16 juin 2023.

Le règlement budgétaire financier de l'USAN formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois des finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Il définit également des règles internes de gestion propres à la collectivité dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services.

Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes. Il s'impose à l'ensemble des pôles, et services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes. Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Il constitue la base de référence du guide des procédures du Pôle Finances - Marchés Publics - Juridique.

Le Comité Syndical :

- Approuve le Règlement Budgétaire et Financier de la collectivité.

Le Bureau a émis un avis



# REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

USAN – JUIN 2023

## SOMMAIRE

Préface.....	2
<b>I - Le cadre juridique du budget communal</b>	
Article 1 : La définition du budget .....	3
Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables .....	3- 4
Article 3 : La présentation et le vote du budget.....	5
Article 4 : Le rapport d'orientation budgétaire.....	5 - 6
Article 5 : La modification du budget .....	6
Article 6 : Le budget supplémentaire et l'affectation du résultat....	6
<b>II - L'exécution budgétaire</b>	
Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses.....	6-7
Article 8 : Le délai global de paiement .....	8
Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues .....	8
Article 10 : Les opérations de fin d'exercice.....	8-9
Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire .....	9
<b>III- Les régies</b>	
Article 12 : La régie d'avance .....	10
Article 13: Le suivi et le contrôle des régies.....	10
<b>IV- La gestion pluriannuelle</b>	
Article 14 : La définition des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement .....	10
Article 15 : Le vote des AP/CP .....	11
Article 16 : La révision des AP/CP .....	11
Article 17 : AP votées par opération .....	11
<b>V- Les provisions</b>	
Article 18 : La constitution des provisions.....	12
<b>VI- L'actif et le passif</b>	
Article 19 : La gestion patrimoniale.....	12
Article 20 : La gestion des immobilisations .....	13
Article 21 : La gestion de la dette .....	13
Lexique : .....	14

**Préface :**

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la collectivité a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

## I- Le cadre juridique du budget

### **Article 1 : La définition du budget**

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget de la collectivité est proposé par Monsieur le Président et voté par le comité syndical.

Le budget primitif est voté par le comité syndical au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel le comité syndical prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place.
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé des prévisions budgétaires pour :

- Le budget principal, qui comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.
- Le budget annexe, qui est voté par le comité syndical, et doit être établi pour certaines prestations de services (AFR, ASAD, 4<sup>ème</sup> Section des Wateringues...).

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP) et décisions modificatives (DM).

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

### **Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables**

#### ***L'annualité budgétaire***

Le budget est l'acte par lequel est autorisé l'ensemble des dépenses et des recettes pour une année civile, laquelle commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. Toutefois les collectivités ont, sauf disposition contraire, jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique pour adopter leur budget (le 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants).

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.

- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.
- La gestion en autorisations de programme : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années, et de la même façon, des autorisations d'engagement en fonctionnement.

#### ***L'unité budgétaire :***

Ce principe oblige à faire apparaître l'ensemble des recettes et des dépenses du budget dans un document unique.

#### ***L'universalité budgétaire :***

L'ensemble des recettes doit servir à couvrir l'ensemble des dépenses. Le principe se décompose en deux règles :

☒ règle de non-affectation qui interdit qu'une recette particulière soit affectée à une dépense particulière. Des mécanismes d'assouplissements existent cependant, notamment pour le produit des amendes de police affecté aux travaux de sécurisation de la voirie, les fonds de concours, etc. ;

☒ la règle de non-contraction qui oblige à inscrire dans le budget toutes les dépenses et les recettes, sans contraction entre elles.

#### ***La spécialité budgétaire :***

Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier. Les crédits sont ouverts et votés par chapitres ou par articles. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, par chapitres et par articles.

#### ***Les principes d'équilibre et de sincérité :***

Ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

#### ***La séparation de l'ordonnateur et du comptable :***

Cela implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur : le Président de la collectivité, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services internes de l'USAN.
- Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, en charge de l'exécution du paiement, du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses de la structure. Il contrôle la régularité des dépenses et des recettes effectuées par l'ordonnateur.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du comité syndical dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, l'USAN encourt des sanctions prévues par la loi.

### **Article 3 : La présentation et le vote du budget**

Les opérations peuvent être présentées dans le budget soit par nature, soit par fonction, c'est-à-dire selon destination.

La collectivité vote son budget par nature et les crédits ouverts au chapitre complétée par une présentation croisée nature/fonction.

Le comité syndical vote son budget au chapitre et fixe le niveau de contrôle des crédits, c'est à dire le niveau sur lequel le Président est autorisé à adapter les prévisions.

Le budget contient également des annexes présentant notamment les divers engagements de la collectivité.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311-1 du CGCT).

*La section de fonctionnement* regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel et les intérêts de la dette, les dotations aux amortissements ; elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits des partenaires financiers.

*La section d'investissement* retrace les opérations qui affectent le patrimoine du syndicat et son financement ; on y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et aussi les nouveaux emprunts.

### **Article 4 : Le rapport d'orientation budgétaire**

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB). Il doit être pris acte par délibération du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientations budgétaire du Président. Cette délibération est distincte de celle du budget principal.

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) est accompagné d'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

La collectivité structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, projet de lois de finances) et d'une présentation de la situation spécifique du syndicat.

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

#### **Article 5 : La modification du budget**

Elle peut intervenir soit :

- *Par virement de crédits (VC)* : le Président peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT). Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.
- *Par décision modificative (DM)* : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612-141 du CGCT). Suite à la mise en place de la M57, les DM ne seront obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité asymétrique.

La DM fait partie des documents budgétaires votés par le comité syndical qui modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

#### **Article 6 : Le budget supplémentaire et l'affectation des résultats**

Le « budget supplémentaire » constitue une décision modificative ayant pour particularité de reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent.

Le budget supplémentaire ne peut être adopté par l'Assemblée délibérante qu'après le vote du compte administratif de l'exercice clos.

### **II- L' exécution budgétaire**

#### **Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses**

L'*engagement* constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge

(engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande,...

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondant; il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires
- déterminer les crédits disponibles
- rendre compte de l'exécution du budget
- générer les opérations de clôture

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir Monsieur le Président ou le directeur général des services par délégation.

*La liquidation* constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

*Le mandatement des dépenses et l'ordonnement des recettes* : le service des Finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dette,...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

*Le paiement de la dépense* est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de l'USAN, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

## **Article 8 : Le délai global de paiement**

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la collectivité n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

## **Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues**

Au sein de la structure, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L.2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents, des contributions et cotisations sociales y afférentes ou le remboursement de la dette.

L'instruction M57 prévoit la possibilité pour le comité syndical de voter des dépenses imprévues sous forme d'autorisations de programme, AP, en investissement ou d'autorisations d'engagement, AE, en fonctionnement.

Ces AP/AE sont destinées à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête...).

Les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section et sont comprises dans le seuil de la fongibilité asymétrique.

L'exécutif doit rendre compte à l'assemblée délibérante de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

Les dépenses imprévues en M57 ne sont que des autorisations d'engagement ou de programme, n'entraînent pas d'émission de mandats et ne servent qu'à doter des chapitres insuffisamment dotés de crédits budgétaires, chapitres sur lesquels s'imputeront les dépenses imprévues.

## **Article 10 : Les opérations de fin d'exercice**

En fin d'année, le service Finances transmet aux services les délais de clôture de l'exercice en cours : date des derniers engagements, des dernières transmissions de factures et des derniers mandatements pour chacune des sections.

### *Les restes à réaliser*

Les restes à réaliser peuvent être établis en section d'investissement et correspondent :

- Aux dépenses engagées au cours d'un exercice mais non mandatées au 31 décembre de l'exercice.
- Aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31 décembre de l'exercice. L'état des restes à réaliser est établi par l'ordonnateur au 31 décembre de l'exercice en vue d'être annexé au compte administratif pour justifier le solde d'exécution à reporter au budget primitif de l'année N+1.

Les restes à réaliser doivent être repris dans le budget de l'exercice suivant ; ils sont intégrés dans le calcul du résultat du compte administratif et contribuent donc à déterminer le besoin de financement de la section d'investissement.

### *Les rattachements*

A l'inverse des restes à réaliser, les rattachements concernent les dépenses et les recettes de fonctionnement engagées et qui ont fait l'objet d'un service fait ou d'une exigibilité en année N (livraison, notification de la recette). Seule la réception de la facture ou l'échéance de la recette n'est pas intervenue au 31 décembre. Le rattachement est obligatoire s'il a une incidence significative sur le résultat de l'exercice N.

### **Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire**

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

**Le Compte de Gestion** (CDG) constitue la restitution des comptes du comptable à l'ordonnateur. Par délibération, l'ordonnateur constate l'adéquation entre le Compte de Gestion et le Compte Administratif (CA). Son vote intervient avant celui du Compte Administratif.

**Le Compte Administratif** est voté avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte et transmis au représentant de l'État avant le 15 juillet. Il retrace les crédits réellement consommés et permet de rapprocher la prévision et la réalisation de l'année N. Il constate également le résultat de l'exercice. Il permet le contrôle exercé par le Comité sur le Président dans sa mission d'exécution du budget. La présence de l'exécutif lors du vote l'entache d'illégalité. Par conséquent, ce dernier peut assister au débat mais doit se retirer au moment du vote.

### **III- Les régies**

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permet, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, de payer certaines dépenses. L'USAN ne dispose pas de régie de recettes.

La création d'une régie est de la compétence du Comité syndical mais elle peut être déléguée au Président. Lorsque cette compétence a été déléguée, les régies sont créées par arrêté.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

#### **Article 12 : La régie d'avance**

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

#### **Article 13 : Le suivi et le contrôle des régies**

Les régisseurs sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur auprès desquels ils sont placés et leur responsabilité pécuniaire est susceptible d'être engagée. Même s'ils ne sont pas des comptables publics, le fait de manier des fonds publics les assujettissent à des contrôles similaires à ceux des comptables. Leur responsabilité peut ainsi être engagée dans les mêmes conditions.

### **IV – La gestion pluriannuelle**

#### **Article 14 : La définition des autorisations de programme et d'engagement et des crédits de paiement**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit aussi la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement à la discrétion de la collectivité.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement s'étalant sur plusieurs exercices. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le comité syndical sur les programmes d'investissement ou sur certaines dépenses de fonctionnement, réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux.

## **Article 15 : Le vote des AP/CP**

En matière de pluriannualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres. L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par le comité syndical, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du comité syndical à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

## **Article 16 : La révision des AP/CP**

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité-doit définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité syndicale. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, le syndicat devra délibérer.

## **Article 17 : Autorisations de programme votées par opération.**

La collectivité a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et

ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

## **V- Les provisions**

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

### **Article 18 : La constitution des provisions**

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option. L'USAN a choisi le régime des provisions semi-budgétaires.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux
- en cas de procédure collective
- cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté et pour la totalité du risque.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires. Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

## **VI- L'actif et le passif**

### **Article 19 : La gestion patrimoniale**

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévolu à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère.

La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de l'USAN.

## **Article 20 : La gestion des immobilisations et l'amortissement**

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. Ce principe implique un amortissement dès leur mise en service sur les nouvelles acquisitions.

## **Article 21 : La gestion de la dette**

Pour compléter ses ressources, la collectivité peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 «charges financières». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

## Lexique :

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc...). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : la décision est un acte du Président prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant

Décision modificative : document budgétaire voté par le comité syndical retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachements : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année.





NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
23	06	07

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

**SÉANCE DU VENDREDI 16 JUIN 2023**

Date de la convocation  
08/06/2023  
Date d'affichage  
/06/2023

**OBJET : Ressources Humaines – Contrat d'apprentissage**

**Rapporteur : Monsieur Thierry LAZARO**

Monsieur le Président de l'USAN expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 mai 2023.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueilli-es que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulant-es et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide :

- le recours au contrat d'apprentissage,
- de conclure dès la rentrée scolaire 2023, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Entretien et Gestion des réseaux	1	Licence	1 an

- Précise que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget principal de l'USAN,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprenti-es,

Le bureau a émis un avis



NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
23	06	08

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

**SÉANCE DU VENDREDI 16 JUIN 2023**

Date de la convocation  
08/06/2023  
Date d'affichage  
/06/2023

**OBJET** : Gestion des milieux aquatiques : convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au SYMSAGEL pour l'élaboration d'un Plan de Restauration et d'Entretien de la Lys, la Laquette et la Melde

**Rapporteur : Monsieur Joël DUYCK**

Depuis 2008, l'USAN a entamé l'élaboration de plans de gestion sur les cours d'eau non domaniaux de son territoire. Le linéaire de l'USAN a été découpé en tenant compte de la cohérence hydrographique et des masses d'eau de la Directive Cadre sur l'Eau.

Face aux besoins de cohérence de la programmation, le périmètre de la Lys, la Laquette et la Melde (du Pas-de-Calais) mérite une coordination des objectifs et des interventions entre les structures responsables de la Gestion des Milieux Aquatiques.

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL est autorisé par ses statuts à réaliser l'étude par délégation des gestionnaires qui l'auront expressément demandé par délibération et après accord du Comité Syndical.

Dans ce cadre, le SYMSAGEL assure le portage financier et technique de l'élaboration du Plan de Restauration et d'Entretien.

Les bassins versants de la Lys, la Laquette et la Melde, dont le linéaire total de cours d'eau concerné par cette étude est de 208,2 km, est situé sur le territoire de cinq Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

- La Communauté de Communes Ternois Com, concernée par un linéaire de 3,8 km, soit 2 % du linéaire,
- La Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois, concernée par un linéaire de 26,7 km, soit 13 % du linéaire,
- La Communauté d'Agglomération du pays de St-Omer, concernée par un linéaire de 150 km, soit 72 % du linéaire,

- La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR), concernée par un linéaire de 23,8 km, soit 11 % du linéaire,
- L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), concernée par un linéaire de 3,9 km, soit 2 % du linéaire.

A ce jour (avant passation du marché), le montant de l'étude est estimé à 325 000 € HT, dont 80 000 € HT dédié à la définition de l'Espace de Bon Fonctionnement du cours d'eau (EBF), et le reste à charge des collectivités (déduction faite des subventions) de 65 000 € HT.

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL s'engage à prendre en charge 10% du coût de l'étude dédié à l'EBF.

Pour le reste à charge des collectivités, les dépenses estimatives relatives à cette opération sont proposées d'être prises en charge au prorata du linéaire concerné par le territoire des EPCI, à savoir :

- Le SYMSAGEL : 8 000 € HT
- La Communauté de Communes Ternois Com : 1 140 € HT
- La Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois : 7 410 € HT
- La Communauté d'Agglomération du pays de St-Omer : 41 040 € HT
- Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane : 6 270 € HT ;
- Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord : 1 140 € HT.

Afin de procéder à l'élaboration de ce Plan d'Entretien et de Restauration, il est proposé d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SYMSAGEL.

Il est proposé de :

- D'autoriser le Président de l'USAN à signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SYMSAGEL pour la réalisation de l'étude d'élaboration du Plan de Restauration et d'Entretien de la Lys, la Laquette et la Melde, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération,
- D'autoriser le président à signer les éventuels avenants et tout document afférent la présente convention.

La dépense relative à cette opération sera imputée au chapitre 20 des budgets primitifs 2023 et suivants.

Le Bureau a émis un avis

# Elaboration du Plan pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Lys, de la Laquette, de la Melde et de leurs affluents

## Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

\*\*\*

**ENTRE :**

L'EPTB Lys/SYMSAGEL représenté par son président, autorisé par la délibération n°                    du Comité Syndical en date du 12/05/2023.

**ET :**

L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), représentée par son Président, autorisé par une délibération du Comité Syndical en date du                    .

## PREAMBULE

Afin de répondre aux objectifs d'atteinte du bon état écologique de la Lys, de la Laquette, de la Melde et de leurs affluents, prévus par la Directive Cadre sur l'Eau Européenne (DCE), ainsi que pour cartographier l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) de ces cours d'eau, conformément à la décision de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys, il est nécessaire de réaliser un Plan pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PRE) sur ces cours d'eau et d'en appliquer les prescriptions.

Au vu des exigences des différents partenaires et financeurs, un PRE doit être mené sur l'ensemble du bassin versant.

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL est autorisé à réaliser cette étude à la demande des établissements publics, par les statuts ainsi libellés : « par délégation des communes ou EPCI qui l'auront expressément demandé par délibération et après accord du Comité Syndical, le SYMSAGEL assure le portage financier et/ou technique ainsi que réalisation proprement dite des actions inscrites au programme pluriannuel dont le SYMSAGEL n'assure pas directement la maîtrise d'ouvrage ».

Le bassin versant de la Lys, de la Laquette, de la Melde et de leurs affluents est situé sur le territoire de cinq Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI-FP) :

- La Communauté de Communes du Ternois (TERNOIS COM) ;
- La Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois (CCHPM) ;
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) ;
- La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) ;
- La Communauté de Communes de Flandres Intérieure et par délégation, l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN).

Les cours d'eau concernés par ce PRE sont les suivants :

- La Lys rivière et ses affluents :
  - o Le Fossé du Bois Burette ;
  - o La Traxenne ;
  - o Les ruisseaux de Senlis ;
  - o La Rivièrelette ;
  - o Le Ruisseau de Wandonne ;
  - o La Fontaine Bénite ;
  - o Le Ruisseau de NouveaVILLE ;
  - o La Petite Lys de Delettes ;
  - o Le Saint-Augustin ;
  - o Le Brulat ;
  - o La Laquette de Rebecques ;
  - o La Petite Lys de Mametz et son affluent ;
  - o Le Bruvau ;
  - o Le Mardyck ;
  - o Le Madi de Blessel ;
  - o La Liauwette ;
  - o Le canal de l'Oduel.
- La Laquette et ses affluents :
  - o La rivière de Groeuppe ;
  - o Le Fond de Rupigny ;

- Le Puits-sans-Fond et son affluent ;
- Le Ruisseau de Boncourt ;
- La Lauvet ;
- Le Surgeon amont et aval ;
- Le Ravin de la Tirmande ;
- La Laque, ses affluents et diffluents ;
- La Melde et ses affluents :
  - Le Ravin d'Ecques ;
  - La Lauborne et ses affluents ;
  - La Becque de Cochendal ;
  - La liaison entre la Melde et la Becque de Cochendal, ;
  - Le Ruisseau de la ferme de la Vallée ;
  - Le Contrefossé et ses affluents.

Le linéaire de cours d'eau concerné par cette étude est de 208,2 kilomètres.

Le linéaire total de cours d'eau de l'étude est partagé entre plusieurs établissements publics (cf. Tableau 1 ci-dessous).

Tableau 1 : Longueur des cours d'eau dans chaque établissement public

Nom de l'établissement public	Longueur de cours d'eau du PPRE	Pourcentage de linéaire
Ternois Com	3,8 km	2 %
CCHPM	26,7 km	13 %
CAPSO	150,0 km	72 %
CABBALR	23,8 km	11 %
USAN	3,9 km	2 %
<b>Total</b>	<b>208,2 km</b>	

Le coût d'une telle étude est estimé à environ 1 500 € HT par km.

Cette opération peut faire l'objet de subventions par conventionnement avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (500€/km) et/ou le Conseil Régional des Hauts-de-France, à hauteur de 80%.

Des financements européens (Interreg) peuvent également être obtenus.

Les financements listés ci-dessus ne sont, à ce jour, pas acquis.

**CONSIDERANT QUE :**

- L'USAN, sollicitée par l'EPTB Lys/SYMSAGEL, a confirmé sa volonté d'élaborer un plan de restauration et d'entretien de la Lys, de la Laquette, de la Melde et de leurs affluents, commun avec Ternois Com, la CCHPM, la CAPSO et la CABBALR ;
- Les statuts de l'EPTB Lys/SYMSAGEL prévoient la possibilité de porter la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau, dès lors que l'étude dépasse le périmètre de l'une de ses collectivités membre, dans le cadre d'une convention.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de délégation de la maîtrise d'ouvrage de l'USAN à l'EPTB Lys/SYMSAGEL, pour l'élaboration du Plan pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Lys, de la Laquette, de la Melde, et de leurs affluents.

## **ARTICLE II. DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de sa notification.

La prestation s'achève lors de la remise par l'EPTB-Lys/SYMSAGEL aux établissements publics, de l'ensemble des dossiers d'études et des dossiers réglementaires (Déclaration d'Utilité Publique (DUP), Déclaration d'Intérêt Général (DIG), Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (DLE), Etude d'Impact (EI), et tout autres dossiers se révélant nécessaires lors de l'étude), et une fois le solde de la participation financière due par l'USAN versé.

## **ARTICLE III. REPARTITION DES MISSIONS**

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL aura à sa charge :

- La procédure de passation des marchés conformément aux dispositions en vigueur ;
- La rédaction des dossiers de consultation des entreprises et si nécessaire les avis d'appel public à la concurrence ;
- L'ouverture de plis, l'analyse des offres, et le choix du titulaire ;
- L'information aux candidats des résultats des consultations ;
- Le règlement des différends et litiges éventuels ;
- La signature des marchés ;
- La notification des marchés aux titulaires et le suivi de leur exécution ;
- La commande et le paiement des prestations liées aux marchés ;
- La passation des avenants éventuellement nécessaire à la bonne exécution des marchés.

## **ARTICLE IV. VALIDATION DU PROJET**

Les dossiers de consultation seront communiqués avant le lancement de la publicité par l'EPTB-Lys/SYMSAGEL à l'USAN, pour avis et amendement.

L'USAN sera associée à chaque étape de l'étude et sera invitée aux différentes réunions du comité technique et du comité de pilotage. Elle validera l'état des lieux et les propositions d'actions de restauration et d'entretien.

L'USAN s'engage à fournir toutes les informations utiles nécessaires à la réalisation du diagnostic sur le bassin versant.

## ARTICLE V. OBLIGATIONS DE L'EPTB-LYS/SYMSAGEL

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL s'engage à associer, à chaque étape, l'USAN, sur le déroulement des éléments de mission. Il devra, notamment, l'informer, dans les meilleurs délais, de toute modification technique ou financière.

## ARTICLE VI. MODALITES FINANCIERES ET COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

L'EPTB Lys/SYMSAGEL s'engage à solliciter l'accord de l'USAN, avant tout engagement financier.

Le coût total estimé de l'étude est de 325 000 € HT, dont 80 000 € HT dédié à l'Espace de Bon Fonctionnement du cours d'eau (EBF).

Le coût réel de l'étude ne sera connu qu'à l'issue de la consultation.

Cette opération pourrait faire l'objet de participations financières de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (500 €/km) et/ou du Conseil Régional des Hauts-de-France et/ou des fonds européens (Interreg), à hauteur de 80%. Ces participations ne sont aujourd'hui pas acquises.

Compte tenu de cette possible subvention, le montant estimé du reste à la charge des collectivités est de 65 000 € HT.

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL s'engage à prendre en charge 10% du coût dédié à l'EBF.

En dehors de cette participation du SYMSAGEL, le reste à charge relatif à cette opération (10% du coût dédié à l'EBF et 20% du coût du reste de l'étude) sont prises en charge au prorata du linéaire concerné par le territoire des établissements publics (cf. Tableau 2 ci-dessous).

Tableau 2 : Montant prévisionnel à payer pour les établissements publics

Nom de l'établissement public	Pourcentage de linéaire	Montant prévisionnel à payer
Ternois Com	2 %	1 140 €
CCHPM	13 %	7 410 €
CAPSO	72 %	41 040 €
CABBALR	11 %	6 270 €

USAN	2 %	1 140 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>57 000 €</b>

Le Tableau 3 prévisionnel ci-dessous reprend les différentes dépenses et recettes prévues, sous réserve d'obtention des subventions et sur la base d'un coût d'étude estimé à 325 000 € HT.

Tableau 3 : Tableau prévisionnel des dépenses et des recettes de l'étude

Dépenses	Recettes	
Montant  325 000 € HT	Agence de l'Eau Artois-Picardie (500€/km)	104 100 €
	Conseil Régional des Hauts-de-France ET/OU Financements Interreg	155 900 €
	SYMSAGEL (10 % de l'EBF)	8 000 €
	TERNOIS COM	1 140 €
	CCHPM	7 410 €
	CAPSO	41 040 €
	CABBALR	6 270 €
	USAN	1 140 €

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL assure le préfinancement de l'ensemble des études jusqu'à sa réception. Il perçoit les aides financières accordées à l'opération.

L'USAN s'engage à rembourser le financement de l'opération.

## ARTICLE VII. CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Pendant toute la durée de la convention, les parties pourront effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elles jugeront utile.

En fin de mission, l'EPTB Lys/SYMSAGEL établira et remettra à l'USAN un bilan général de l'opération.

## ARTICLE VIII. OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'ensemble des documents transmis par les prestataires (programme, étude de conception, etc.) devra faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'USAN et de l'EPTB Lys/SYMSAGEL.

## ARTICLE IX. PERSONNE HABILITEE A ENGAGER L'EPTB-LYS/SYMSAGEL

Monsieur le Président du l'EPTB Lys/SYMSAGEL est habilité à engager la responsabilité de l'EPTB Lys/SYMSAGEL, pour l'exécution de la présente convention.

## ARTICLE X. PERSONNE HABILITEE A ENGAGER L'USAN

Monsieur le Président de l'USAN est habilité à engager la responsabilité de l'USAN, pour l'exécution de la présente convention.

## ARTICLE XI. RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention pourra être prononcée par toute partie, pour une des raisons suivantes :

- Pour une cause d'intérêt général ;
- En cas de manquement grave, par l'une des parties, à l'une des obligations, au titre de la présente convention ;
- En cas de non-obtention des autorisations administratives pour l'obtention de la DIG ;
- En cas de non-obtention de la participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et/ou du Conseil Régional des Hauts-de-France et/ou des fonds européens (Interreg).

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 15 jours après mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 15 jours devra être mise à profit, par les parties intéressées, pour trouver une solution par conciliation.

## ARTICLE XII. LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Noeux-les-Mines, le 15 mai 2023

En trois exemplaires originaux

Le président de l'USAN

Le président de l'EPTB Lys/SYMSAGEL





NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
23	06	09

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

**SÉANCE DU VENDREDI 16 JUIN 2023**

Date de la convocation  
08/06/2023  
Date d'affichage  
/06/2023

**OBJET : Stratégie foncière : ZEC de Morbecque au lieu-dit Romarin - Ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire dans le cadre des acquisitions des terrains et mises en place de servitudes nécessaires.**

**Rapporteur : Madame Edith STAELÉN**

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 14 mars 2018 concernant l'acquisition des parcelles sur les différents projets de ZEC portés sous maîtrise d'ouvrage de l'USAN et la validation du protocole foncier,

Vu l'estimation sommaire et globale des Domaines en date du 20 mars 2018, mise à jour en date du 10 avril 2019 puis du 9 février 2023 puis du 4 mai 2023, (jointe en annexe 1)

Vu la délibération du bureau de l'USAN en date du 28 mai 2018, portant sur la stratégie foncière et la prise en charge des acquisitions foncières concernant la ZEC du Romarin à Morbecque,

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 7 juillet 2021 concernant la signature de la convention-cadre entre l'USAN et la SAFER dans le cadre des zones d'expansion de crues du PAPI de la Lys,

L'USAN est la collectivité territoriale en charge de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI). A ce titre, dans l'objectif de prévenir le risque inondation sur le bassin versant de la Lys, l'USAN met en œuvre des projets de Zones d'Expansion des Crues.

L'USAN envisage la création d'une Zone d'Expansion des Crues sur la commune de Morbecque, destinée à lutter notamment contre les inondations du lieu-dit la Gare de Steenbecque. Une étude de maîtrise d'œuvre a désigné l'emplacement de l'ouvrage et a précisé l'efficacité hydraulique de l'aménagement.

Cette opération nécessite la maîtrise foncière des terrains d'emprise des ouvrages et des zones sur-inondées.

Par le biais de négociations amiables, l'USAN et la SAFER, dans le cadre de la convention la liant à l'USAN, ont commencé à recueillir les promesses de vente, de servitude de sur-inondation et résiliations de baux afin d'assurer la maîtrise foncière nécessaire aux aménagements. L'USAN possède à ce jour les parcelles ZE117, ZL111 et ZL114. Une convention de servitude de sur-inondation a été établie sur la parcelle ZL110.

Compte tenu des emprises déjà acquises par l'USAN dans le cadre des négociations amiables, la superficie totale des terrains concernés par la Déclaration d'Utilité Publique est d'environ 40 000 m<sup>2</sup> (estimation des Domaines en pièce jointe).

Cette superficie des terrains concernés par la déclaration d'utilité publique correspond à l'emprise des ouvrages et à la zone de sur-inondation occupée en cas de crue centennale. Cela permet de sécuriser le projet de l'USAN sur les aspects fonciers. Toutefois, dans le cadre de la négociation amiable, l'USAN propose en hypothèse de base l'acquisition de l'emprise de la crue vicennale, et la mise en place de servitudes de sur-inondation entre la limite de la crue vicennale et la limite de la crue centennale. Il s'agit d'une hypothèse de départ susceptible d'être adaptée dans le cadre des négociations au cas par cas. Dans tous les cas, l'USAN acquerra l'emprise des remblais des aménagements hydrauliques, les emprises de compensation « milieu naturel » et les pistes (sauf pour les emprises communales).

Afin de mettre en œuvre ce projet, l'USAN souhaite obtenir une Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation de cette Zone d'Expansion des Crues de Morbecque au niveau de du lieu-dit le Romarin le long de la Grande Steenbecque.

L'enquête préalable est régie par l'article L110-1 du code de l'expropriation. Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code.

La Zone d'Expansion des Crues de Morbecque est un ouvrage ayant une incidence sur l'environnement et est donc soumise à une enquête environnementale selon l'article L123-2 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'article L123-6 du code de l'environnement prévoit que lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

L'enquête parcellaire, quant à elle, a pour but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires. Elle peut être organisée seule, après la signature d'une DUP ou conjointe avec l'enquête préalable à la DUP (Articles R.131-3 et suivants du code de l'expropriation).

La présente délibération est accompagnée d'une notice explicative conformément à l'article R. 112-6 du code de l'expropriation (jointe en annexe 2). L'ensemble du dossier de DUP est consultable à l'USAN aux horaires d'ouverture.

Il vous est donc proposé de solliciter l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique conjointe à l'enquête publique du projet affectant l'environnement ainsi que l'ouverture de l'enquête parcellaire.

Le Bureau a émis un avis

PROJET



**Direction Générale Des Finances Publiques**  
**Direction Régionale des Finances Publiques des  
Hauts-de-France et du département du Nord**

Le 04/05/2023

Pôle d'évaluation domaniale

82 avenue JF Kennedy  
BP 70689  
59033 LILLE cedex

Le Directeur Régional des Finances Publiques des  
Hauts-de-France et du département du Nord

**POUR NOUS JOINDRE**

à

Affaire suivie par : Jean-Pierre ROKA

téléphone : 03.28.22.67.21 / 06.15.95.55.20  
Courriel : drfip59.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

USAN (UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT  
HYDRAULIQUE DU NORD)

Réf. DS : 12319802

403 ALLEE DES PRÊLES

Réf. OSE : 2023-59416-31705

59270 BAILLEUL

**AVIS DU DOMAINE**  
**ESTIMATION SOMMAIRE ET GLOBALE**

Désignation de l'opération :	ENSEMBLE DE PARCELLES DE TERRES AGRICOLES
Adresse de l'opération :	LA GARDERIE – 59190 MORBECQUE
Département :	NORD
Dépense prévisionnelle :	89 750 € (Indemnités principales : 53 100 € ; Indemnités accessoires et aléas divers : 36 650 €)

## 1 - SERVICE CONSULTANT

USAN (UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD)

affaire suivie par : M. Cédric DELSAUX

Référence : DS n° 12319802 du 25/04/2023

## 2 - DATE

de consultation : 25/04/2023

de réception : 25/04/2023

de visite sommaire du périmètre : Absence de visite

de dossier en état : 25/04/2023

## 3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition d'immeubles par les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics : CGCT, art. L.1311-9 à 12 et R.1311-3 à R.1311-5.

Une actualisation formelle de l'avis 2018-0233 du 20/03/2018, de l'avis 2019-0832 du 10/04/2019 et de l'avis 2023-59416-09891 du 09/02/2023 est requise dans le cadre du dépôt de la déclaration d'utilité publique. Le projet consiste à réaliser une zone d'expansion des crues à Morbecque, projet labellisé par l'État dans le cadre du PAPI 3 de la Lys.

## 4 - DESCRIPTION SOMMAIRE DES IMMEUBLES COMPRIS DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION

Mise en place d'une zone d'expansion des crues sur la commune de Morbecque.

L'USAN envisage la maîtrise foncière totale ou partielle des parcelles dont le détail figure dans le tableau ci-après. Il s'agit d'un ensemble de 11 parcelles réparties le long d'un cours d'eau.

Les communes de Morbecque et Steenbecque appartiennent au bassin versant de la grande Steenbecque, qui prend sa source à Sercus et rejoint le canal de la Nieppe à Morbecque.

Afin de protéger la zone de la gare de Steenbecque/ Morbecque, l'USAN a entrepris plusieurs études qui ont désigné comme l'une des solutions la création d'une zone d'expansion des crues sur la commune de Morbecque au lieu-dit le Romarin.

Le projet se situe sur la commune de Morbecque uniquement.

### Descriptif du projet :

Le projet consiste en la création d'une zone d'expansion des crues (ZEC) sur la grande Steenbecque. L'aménagement a pour but la rétention temporaire de l'eau pendant un épisode de crues.

L'aménagement comprend :

- une partie « construite » composée d'une digue en travers du cours d'eau et d'une vanne ;
- des pistes d'accès ;
- une zone de « sur inondation » : dans cette zone, il n'y a pas d'aménagement, c'est la zone qui sera inondée en fonction de la puissance de la crue. Cette zone est limitée par la hauteur de la digue construite et dimensionnée pour une crue donnée (ici une crue d'occurrence vicennale soit une chance sur vingt d'arriver dans l'année).

Ces parcelles font l'objet d'une répartition selon 3 catégories liées à une valorisation différente :

- parcelles agricoles « libres »
- parcelles agricoles « occupées »
- parcelles libres dépendant de « bâti » et à usage de loisirs.

S'agissant de la répartition entre « acquisition partielle, acquisition totale et constitution de servitude », elle est ramenée à la seule distinction interne à chaque tableau entre acquisition totale et acquisition partielle. En effet, l'option de constitution de servitude est assimilée à une acquisition.

La déclaration d'utilité publique n'est pas encore prononcée, elle interviendra dans les prochains mois.

Références cadastrales du périmètre global du projet : contenance totale de 69 726 m<sup>2</sup>.

Parcelle	n°	Adresse	Surf,Cad (m <sup>2</sup> )	Occupation	Usage	Urbanisme	Situation locative	Emprise
ZE	117	LA GARDERIE	13240	Prairie	Agricole	N	Occupée	13 240
ZE	103	LA GARDERIE	12860	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	560
ZE	148	LA GARDERIE	7650	Culture	Agricole	Apf	Occupée	163
ZE	102	LA GARDERIE	1900	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	35
ZE	101	LA GARDERIE	6290	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	3 689
ZE	147	LA GARDERIE	14350	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	1 307
ZE	100	LA GARDERIE	30780	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	1 760
ZM	3	BOIS DE MORBECQUE	42370	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	7 667
ZM	2	BOIS DE MORBECQUE	43140	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	12 679
ZL	94	BOIS DES HUIT RUES	15685	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	6 205
ZL	93	BOIS DES HUIT RUES	15685	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	10 285
ZE	116	LA GARDERIE	13020	Bois / Etang	Loisirs	Apf	Libre	9 499
ZE	115	LA GARDERIE	21850	Bois / Etang	Loisirs	Apf / N	Libre	2 620
ZE	104	LA GARDERIE	2940	Chemin	Agricole	Apf / N	Occupée	17
								69 726

Dans le cadre du projet, l'USAN s'est déjà porté acquéreur, dans le cadre de négociation amiable des parcelles ci-dessous :

	Parcelle	n°	Adresse	Surf,Cad (m <sup>2</sup> )	Emprise	Descriptif	Propriétaire	Acquisition	Prix
	ZE	117	LA GARDERIE	13240	13240	Une parcelle de terre	USAN	Acte 2021P09237 du 23/09/2021	7 944 € + emploi
	ZL	114	BOIS DES HUIT RUES	6289	6 289	Une parcelle de terre	USAN	Acte 2021P07219 du 15/07/2021	3 761 € + emploi
issue de	ZL	94	BOIS DES HUIT RUES	15685					
	ZL	111	BOIS DES HUIT RUES	7049	7 049	Une parcelle de terre	USAN	Acte 2021P07216 du 15/07/2021	4 229,40 € + emploi
	ZL	112	BOIS DES HUIT RUES	11	11	Une parcelle de terre	USAN	Acte 2021P07216 du 15/07/2021	6,60 € + emploi
issue de	ZL	93	BOIS DES HUIT RUES	15685					

Dès lors, dans la mesure où les services du Domaine ne peuvent se prononcer sur une transaction déjà aboutie, l'évaluation sommaire et globale ne portera que sur le périmètre des parcelles restant à acquérir soit :

Parcelle	n°	Adresse	Surf,Cad (m <sup>2</sup> )	Occupation	Usage	Urbanisme	Situation locative	Emprise à acquérir
ZE	103	LA GARDERIE	12860	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	560
ZE	148	LA GARDERIE	7650	Culture	Agricole	Apf	Occupée	163
ZE	102	LA GARDERIE	1900	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	35
ZE	101	LA GARDERIE	6290	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	3 689
ZE	147	LA GARDERIE	14350	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	1 307
ZE	100	LA GARDERIE	30780	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	1 760
ZM	3	BOIS DE MORBECQUE	42370	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	7 667
ZM	2	BOIS DE MORBECQUE	43140	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	12 679
ZE	116	LA GARDERIE	13020	Bois / Etang	Loisirs	Apf	Libre	9 499
ZE	115	LA GARDERIE	21850	Bois / Etang	Loisirs	Apf / N	Libre	2 620
ZE	104	LA GARDERIE	2940	Chemin	Agricole	Apf / N	Occupée	17
								39 996

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

Parcelle	n°	Adresse	Surf, Cad (m <sup>2</sup> )	Occupation	Usage	Urbanisme	Situation locative	Emprise à acquérir	Propriétaire
ZE	103	LA GARDERIE	12860	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	560	Indivision LEGGHE
ZE	148	LA GARDERIE	7650	Culture	Agricole	Apf	Occupée	163	Indivision LEGGHE
ZE	102	LA GARDERIE	1900	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	35	Indivision LEGGHE
ZE	101	LA GARDERIE	6290	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	3 689	Indivision LEGGHE
ZE	147	LA GARDERIE	14350	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	1 307	Indivision BRISBART
ZE	100	LA GARDERIE	30780	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	1 760	Mme DUPLOUICH Georgette
ZM	3	BOIS DE MORBECQUE	42370	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	7 667	M. VANBERTEN Michel
ZM	2	BOIS DE MORBECQUE	43140	Culture	Agricole	Apf / N	Occupée	12 679	M. RENCY Christophe
ZE	116	LA GARDERIE	13020	Bois / Etang	Loisirs	Apf	Libre	9 499	M et Mme VANDEVOORDE Patrick
ZE	115	LA GARDERIE	21850	Bois / Etang	Loisirs	Apf / N	Libre	2 620	M et Mme VANDEVOORDE Patrick
ZE	104	LA GARDERIE	2940	Chemin	Agricole	Apf/N	Occupée	17	AFR
								39 996	

## 6 - URBANISME – RÉSEAUX

Zonage PLU de la CCFI (Communauté de Communes de Flandre Intérieure : Apf et N.

La zone A est une zone protégée en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Apf : Secteur agricole présentant un enjeu de frange ou l'évolution des exploitations agricoles est possible.

La zone N est une zone protégée en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels ainsi que des paysages.

Approbation du PLUi par délibération du conseil communautaire en date du 27/01/2020, modifié le 13/12/2022.

## 7 - DATE DE RÉFÉRENCE

//

## 8 - DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE

La présente évaluation sommaire et globale intervient dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique à engager par le consultant.

Les emprises à acquérir pour la réalisation de l'opération projetée devront être indemnisées à hauteur du préjudice direct, matériel et certain subi par les actuels propriétaires. Pour calculer l'indemnité principale, qui correspond à leur valeur vénale, il est fait application de la méthode d'évaluation par comparaison avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

A ce stade de la procédure, les biens n'ont pas fait l'objet d'une visite approfondie et le service n'est pas en possession de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation détaillée de chaque emprise.

## 9 - ESTIMATION PRÉVISIONNELLE DE LA DÉPENSE

Compte tenu des caractéristiques des biens, de la réglementation d'urbanisme applicable, du marché immobilier local ainsi que des décisions jurisprudentielles récentes, les emprises, regroupées par types de biens en fonction de leur zonage au PLU, ont été valorisées comme suit :

- Parcelles à usage agricole effectif : valeur unitaire occupée : **0,60 € le m<sup>2</sup>**.
- Parcelles à usage privé de loisirs : valeur unitaire libre : **3€ le m<sup>2</sup>**.

## Récapitulatif des surfaces appliquée aux valeurs retenues :

	Superficie partielle ou totale en m <sup>2</sup>	Valeur au m <sup>2</sup>	Total en €
Terres à usage agricole « occupées »	27 877	0,60 €	16 726,20
Terres à usage de loisirs « libres »	12 119	3 €	36 357
			<b>53 083,20 €</b>

Dès lors, la dépense globale pour l'acquisition des emprises foncières de l'opération décrite par le consultant, peut être établie comme suit au stade présent de la procédure, dans le cadre de l'évaluation sommaire et globale demandée.

Certains aléas ou indemnités ne sont pas chiffrés à ce stade, tels que les indemnités pour dépréciation du bâti car ceci nécessiterait une visite des bâtiments, laquelle interviendra -si nécessaire- à l'étape de l'évaluation détaillée.

De même, des préjudices divers tels que le supplément pour déséquilibre d'exploitation, supplément pour défiguration de parcelle, ou rallongement de parcours pourront être envisagés le cas échéant.

### Les indemnités principales :

qui correspondent à la valeur vénale des biens, sont arbitrées à **53 083 €** :

### Les indemnités accessoires et aléas divers :

calculés forfaitairement sur la base des indemnités principales :

- indemnités de emploi, dues en cas de DUP, arbitrées à forfaitairement à 25 % de l'indemnité principale pour la tranche de 0 à 8 000 € et 10 % sur le surplus.

Soit  $(8\,000 * 25\%) + (53\,083 - 8\,000) * 10\% = 2\,000 + 4\,508,30 = 6\,508,30$  €, arrondies à **6 508 €**.

- les indemnités d'éviction, qui pourraient être dues aux exploitants, arbitrées forfaitairement à 10 810 € l'hectare compte tenu du protocole agricole en vigueur actuellement (zone en moyenne pression) soit :  $27\,877 * 1,0810 = 30\,135$  €

**SOIT :**

**Indemnités principales estimées à :**

**53 083 €**

**Indemnités accessoires et aléas divers estimés à :**

**36 643 €**

**DÉPENSE TOTALE ESTIMÉE À :**

**89 726 €**

Montant pouvant être arrondi à **89 750 €**, hors taxes et hors charges.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée ou la délibération n'était pas prise dans le délai d'un an et demi (18 mois) ou si les conditions du projet ou les règles d'urbanisme étaient modifiées.

## 11 - OBSERVATIONS

Cette estimation sommaire et globale ne peut servir de base à des négociations qui ne pourront être menées qu'au vu des seules évaluations détaillées.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques des  
Hauts-de-France et du département du Nord  
et par délégation,

Jean-Pierre ROKA



Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



## **Réalisation d'une zone d'expansion de crues à Morbecque (59)**

**NOTICE EXPLICATIVE (EXTRAITE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE)**



## SOMMAIRE

<b>NOTICE EXPLICATIVE</b>	<b>3</b>
<b>1. OBJET DU PROJET</b>	<b>3</b>
<b>2. RAISONS A L'ORIGINE DU PROJET</b>	<b>3</b>
2.1. UNE STRATEGIE A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT	3
2.2. ENJEUX A PROTEGER	4
2.2.1. Enjeux sensibles dans le périmètre de l'étude	4
2.2.2. Enjeux à protéger par la zone d'expansion de crues	5
<b>3. DESCRIPTION DU PROJET</b>	<b>6</b>
3.1. PRINCIPES D'AMENAGEMENT	6
3.2. PRESENTATION DU PROJET	7
<b>PLANS GENERAUX DES TRAVAUX</b>	<b>9</b>
<b>CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS</b>	<b>11</b>
<b>1. REMBLAIS ET TALUS</b>	<b>11</b>
<b>2. OUVRAGE DE REGULATION</b>	<b>13</b>
<b>3. SURVERSES DE SECURITE</b>	<b>14</b>
<b>4. DISPOSITIF ANTI-EROSIF</b>	<b>15</b>
<b>5. DISPOSITIF ANTI-EMBACLE</b>	<b>16</b>
<b>6. DEPLACEMENT DE LA MARE COMBLEE SOUS LE TALUS</b>	<b>16</b>
<b>7. PISTE D'EXPLOITATION</b>	<b>17</b>
<b>8. SIGNALISATION ROUTIERE</b>	<b>17</b>
<b>9. REPRISE DU DRAINAGE</b>	<b>17</b>
9.1. RESEAU DE DRAINS PARALLELES A LA BECQUE	18
9.2. RESEAUX DE DRAINS PERPENDICULAIRES A LA BECQUE	19
<b>APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES</b>	<b>20</b>
<b>1. COUT DE L'ACQUISITION DES TERRAINS</b>	<b>20</b>
<b>2. COUT DES TRAVAUX</b>	<b>20</b>

# Notice explicative

## 1. OBJET DU PROJET

L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), compétente en matière de lutte contre les inondations et qui conduit depuis maintenant plusieurs décennies une politique de lutte concertée contre les inondations à l'échelle de son territoire, a la charge de la Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation de la zone d'expansion de crues du Romarin à Morbecque.

Après une phase de compilation des données et des études hydrauliques disponibles sur le bassin versant de la Bourre, l'USAN a identifié et inscrit les ouvrages de lutte contre les inondations les plus efficaces dans un Programme d'Actions de Préventions des Inondations (PAPI Lys 3) pour les financer en partie, porté par le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL).

Le projet de création de la zone d'expansion de crues (ZEC) du Romarin à Morbecque s'inscrit dans ce contexte.

## 2. RAISONS A L'ORIGINE DU PROJET

### 2.1. UNE STRATEGIE A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT

Le SYMSAGEL (EPTB Lys), créé en 2000 dans le cadre de l'élaboration et de la mise en oeuvre du SAGE de la Lys, a mené depuis 2002 une série d'études hydrauliques sur l'ensemble des sous-bassins versants de la Lys, afin de comprendre et de quantifier les phénomènes de ruissellement, d'écoulements, et les désordres et crues qu'ils engendrent, et, dans la mesure du possible, d'envisager les moyens de résorber ces problèmes.

A l'issue des études de PGGECC (Plans de Gestion Globale et Equilibrées des Ecoulements et des Crues) et autres approches menées par le SYMSAGEL, un programme d'actions et d'aménagements variés, allant de la ZEC (Zones d'Expansion de Crues) de plusieurs centaines de milliers de mètres cube aux aménagements diffus légers a été élaboré.

Le financement pour la réalisation de ces aménagements est entre autres effectué par l'intermédiaire de Programmes d'Actions de Préventions des Inondations (PAPI) portés par le SYMSAGEL, la Maîtrise d'Ouvrage restant à la charge de l'acteur territorial compétent (EPCI, syndicat mixte...).

Sur le bassin versant de la Bourre, l'un des aménagements issus du PGGECC est celui de la ZEC du Romarin à Morbecque, qui a fait l'objet d'une étude de faisabilité en 2012 et a montré l'intérêt la réalisation de cet aménagement hydraulique, qui par conséquent a été intégré au PAPI 3 de la Lys (fiche action 6.8 et fiche ouvrage 7).

L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), compétente en matière de lutte contre les inondations et qui conduit depuis maintenant plusieurs décennies une politique de lutte concertée contre les inondations à l'échelle de son territoire, a la charge de la Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation de la zone d'expansion de crues du Romarin à Morbecque.

ARTELIA a été missionné par l'USAN pour (1) affiner le dimensionnement de cet aménagement (2) le réaliser en se conformant à la réglementation en vigueur.

## 2.2. ENJEUX A PROTEGER

### 2.2.1. Enjeux sensibles dans le périmètre de l'étude

Une zone de boisement privé intégrant un étang est présente directement en amont de la ZEC. Elle est située globalement au même niveau que le terrain naturel. Sans protection, lors de l'utilisation de la ZEC, l'étang sera inondé (à partir de la crue biennale). Par conséquent, il a été décidé d'ajouter un merlon autour de l'étang pour éviter sa surinondation.

Une cabane de pêche est située à l'emplacement de la future digue. Cette dernière sera déplacée.

Finalement une habitation se situe dans la parcelle directement à l'aval de la ZEC ; elle est toutefois située à une altitude supérieure aux altitudes de fonctionnement de la ZEC et de construction de la digue.

En amont de la zone sur-inondée par la ZEC, il y a un bois appartenant à l'ONF (forêt domaniale de Nieppe : canton des huit rues). Le boisement n'est pas impacté par le projet. Ce boisement est en effet déjà actuellement inondé

D'après les informations issues des investigations pédologiques et floristiques d'AXECO (Figure 1). Le bois ONF se situe en zone humide.

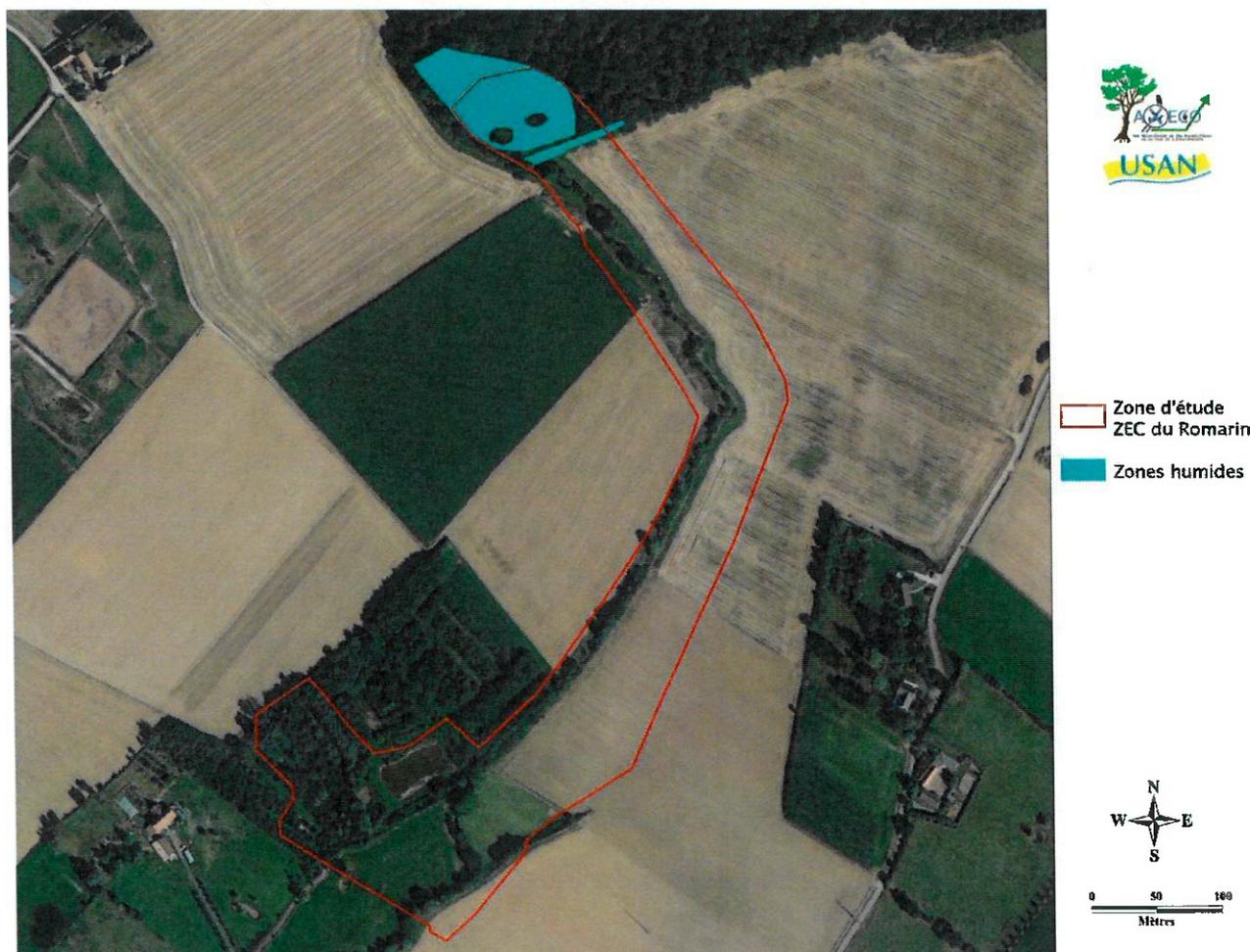


Figure 1 : Investigations des zones humides dans le bois ONF situé à l'amont du secteur d'étude

En amont de la zone d'étude au niveau de la confluence entre la Becque de Wallon-Cappel et la Zerclebecque, il a été garanti à la ferme dite « Leroy » qu'elle ne sera pas surinondée quand la ZEC sera utilisée. Ces éléments ont pu être confirmés dans le cadre de la conception de l'aménagement présenté ici.

**Réalisation d'une zone d'expansion de crues à Morbecque (59)**

NOTICE EXPLICATIVE EXTRAITE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE

**2.2.2. Enjeux à protéger par la zone d'expansion de crues**

Les enjeux à protéger sont situés sur les communes de Steenbecque et de Morbecque au lieu-dit La Gare de Steenbecque le long de la Grande-Steenbecque et au lieu-dit du Romarin directement en aval de la ZEC. Il s'agit principalement de bâti (habitations, entreprises notamment) et de voiries (Figure 2).

La création de la zone d'expansion de crues permettra de protéger (pour une crue vicennale, une probabilité sur vingt par an) 39 personnes sur les 51 personnes touchées sans projets (sans compter l'abaissement significatif des niveaux d'eau pour les personnes encore touchées).

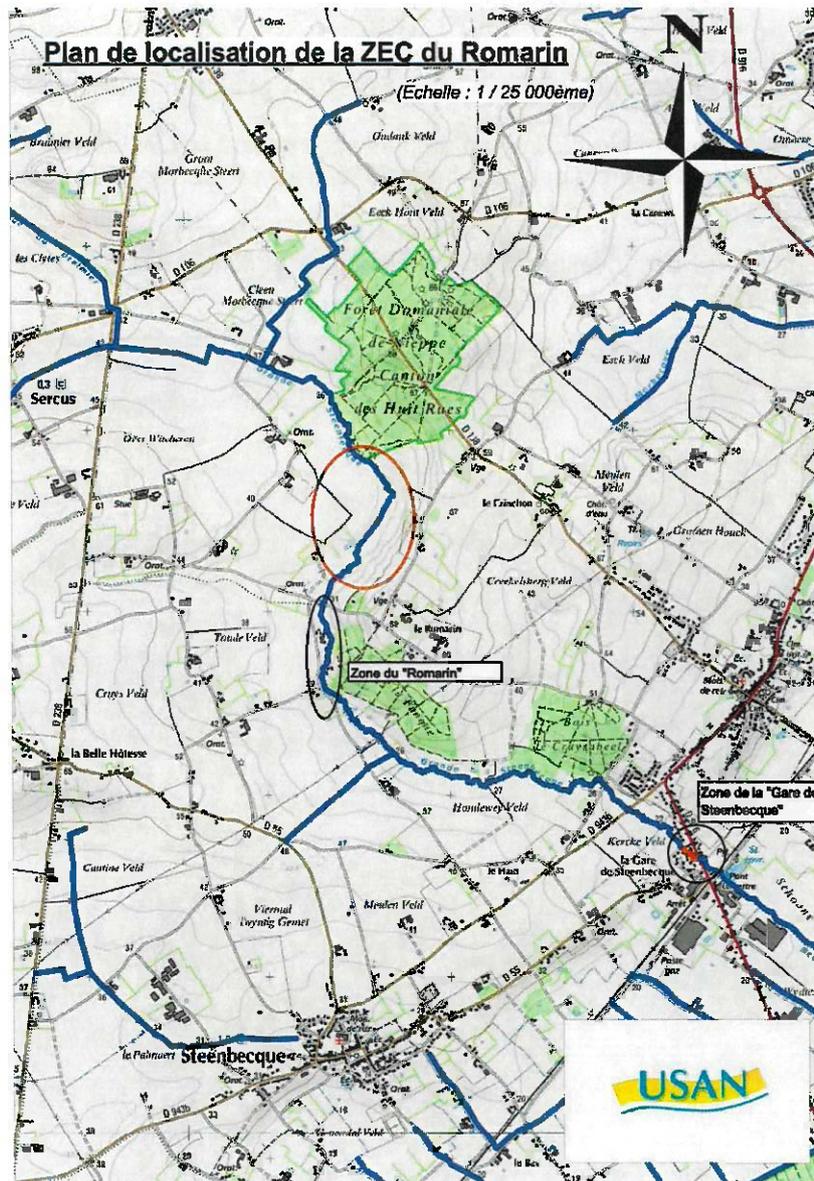


Figure 2 : Localisation des zones à enjeux

**Réalisation d'une zone d'expansion de crues à Morbecque (59)**

NOTICE EXPLICATIVE EXTRAITE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE



Figure 3 : Enjeux à protéger au lieu-dit La Gare de Steenbecque (rue au Beurre)



Figure 4 : Enjeux à protéger au lieu-dit La Gare de Steenbecque (6 rue l'orée des bois)

### 3. DESCRIPTION DU PROJET

Les aménagements sont dimensionnés à partir d'une crue dite « de projet ». Dans le cas présent, la crue de projet correspond à la crue vicennale (c'est-à-dire une crue ayant une chance sur vingt de se produire chaque année). Ainsi, les aménagements présentés ci-dessous sont en capacité de stocker des crues inférieures ou égales à la crue vicennale et de limiter les débordements sur les crues supérieures.

#### 3.1. PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Le fonctionnement d'un cours d'eau dans une zone à risque peut être influencé en créant des **zones de contrôle d'expansion de crue qui réduisent les débits de crue transitant à l'aval**, diminuant ainsi la fréquence des débordements. Ces zones sont ainsi le plus souvent créées **en amont des zones les plus menacées**, et sont de dimensions variables en fonction du bassin versant et du niveau de protection recherché. Elles permettent un **stockage d'une partie des écoulements, puis une restitution progressive**.

Une zone d'expansion de crue peut se faire selon deux principes : une solution consiste à retenir de l'eau dans le lit majeur à l'aide d'un **remblai artificiel** (remblai en terre notamment) de hauteur plus ou moins importante

**Réalisation d'une zone d'expansion de crues à Morbecque (59)**

NOTICE EXPLICATIVE EXTRAITE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE

selon les circonstances et les possibilités foncières et qui va forcer le cours d'eau à **s'élargir en amont**. Une autre méthode consiste à **creuser un bassin en décaissant le terrain naturel** à proximité du cours d'eau. La côte de déversement est déterminée à l'aide du modèle numérique de modélisation.

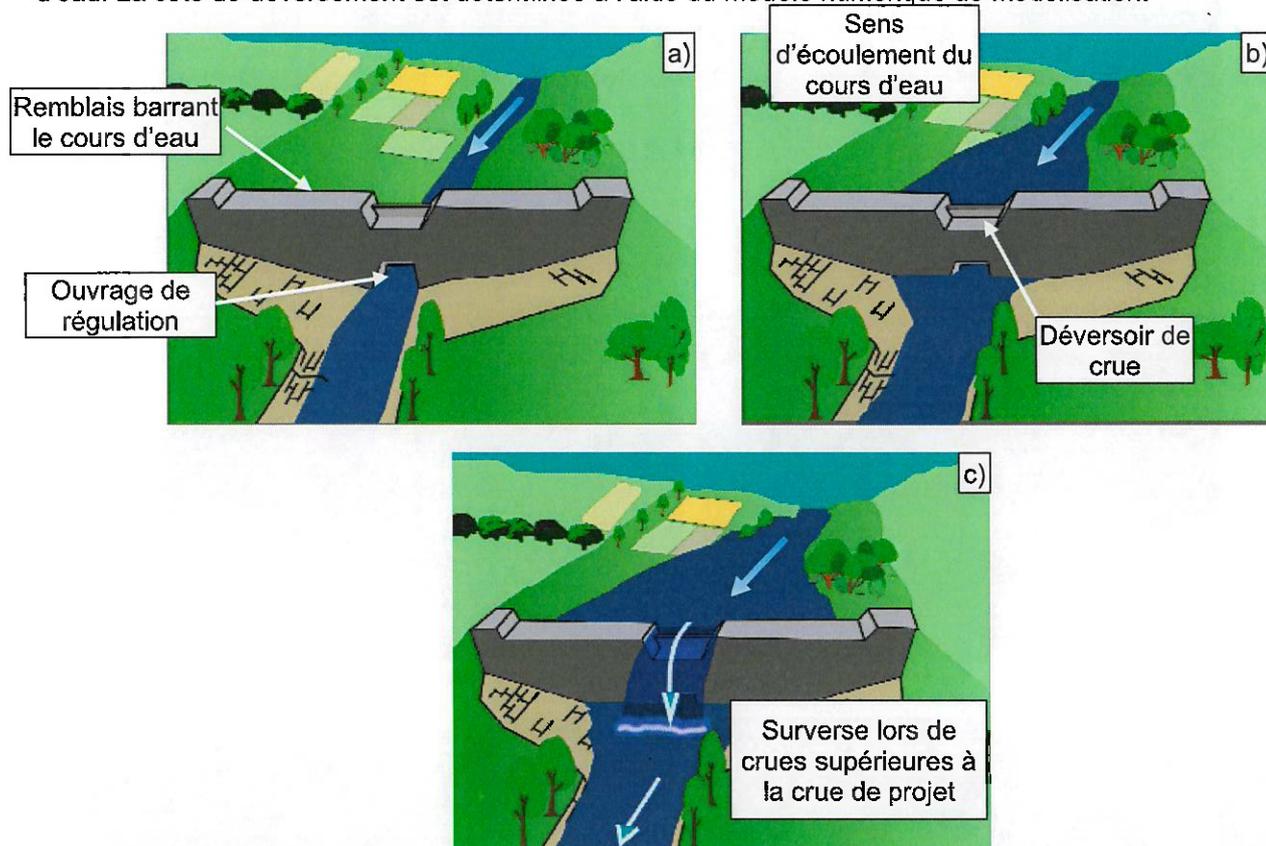


Figure 5 : Schéma de principe d'une zone d'expansion de crues avec remblai de retenue en lit majeur (Source : IRSTEA)

Le principe d'aménagement retenu de la ZEC sur le bassin versant correspond à la mise en place de remblais en travers des cours d'eau associés à un ouvrage de régulation du débit permettant de limiter l'écoulement des eaux en aval et qui force le cours d'eau à s'élargir en amont pour remplir la ZEC.

### 3.2. PRESENTATION DU PROJET

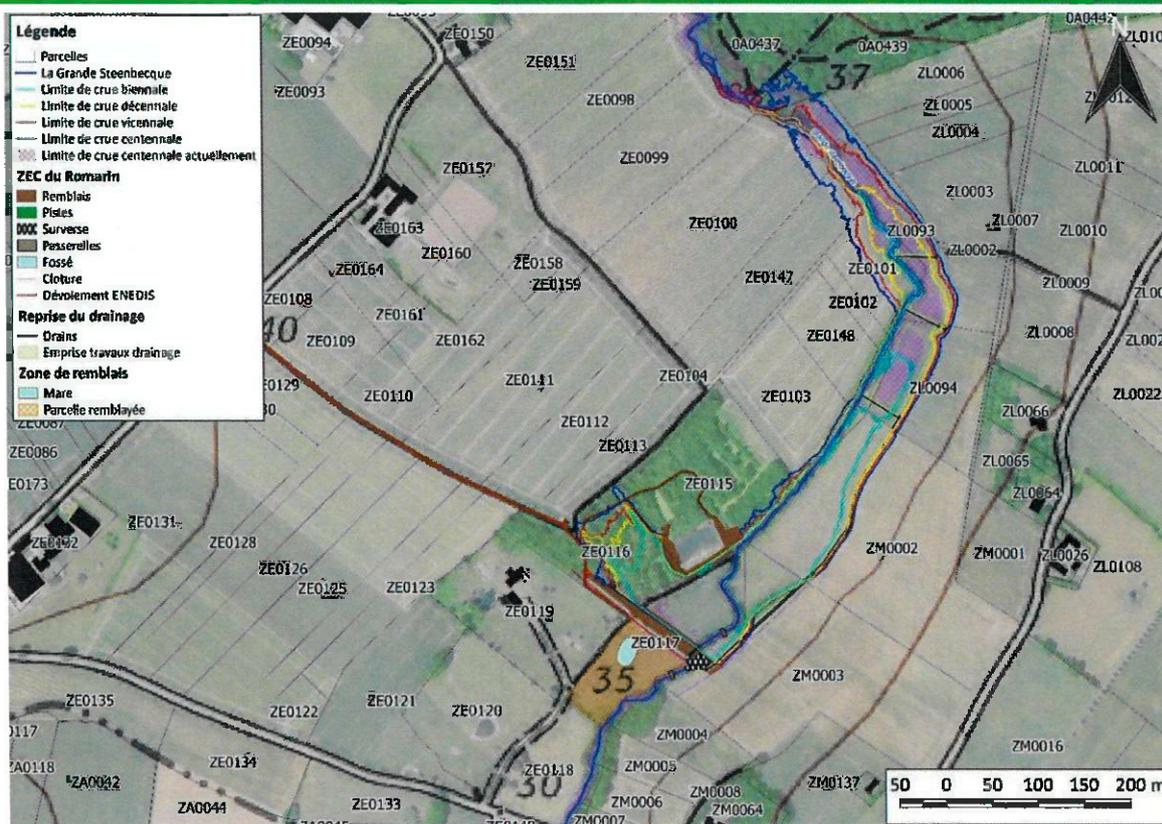
L'aménagement a été dimensionné pour une crue vicennale (1 probabilité sur 20 par an). Le volume de rétention correspondant à cette occurrence est 47 300 m<sup>3</sup>.

Les remblais en terre homogène sont des remblais constitués d'un seul matériau meuble suffisamment imperméable pour assurer à la fois l'étanchéité et la résistance. Ils peuvent se construire sur tous les sols du fait de leur grande souplesse. La terre est généralement mise en place par compactage.

Le remblai est placé en limite de la parcelle ZE0119 qui est habitée. Cette implantation permet de limiter le nombre de parcelles impactées par l'ouvrage (ZM0003, ZE0116, ZE0117) et n'inclue pas d'habitation (une cabane de pêche mis à part).

**Réalisation d'une zone d'expansion de crues à Morbecque (59)**

NOTICE EXPLICATIVE EXTRAITE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE

**Figure 6 : Implantation de la ZEC**

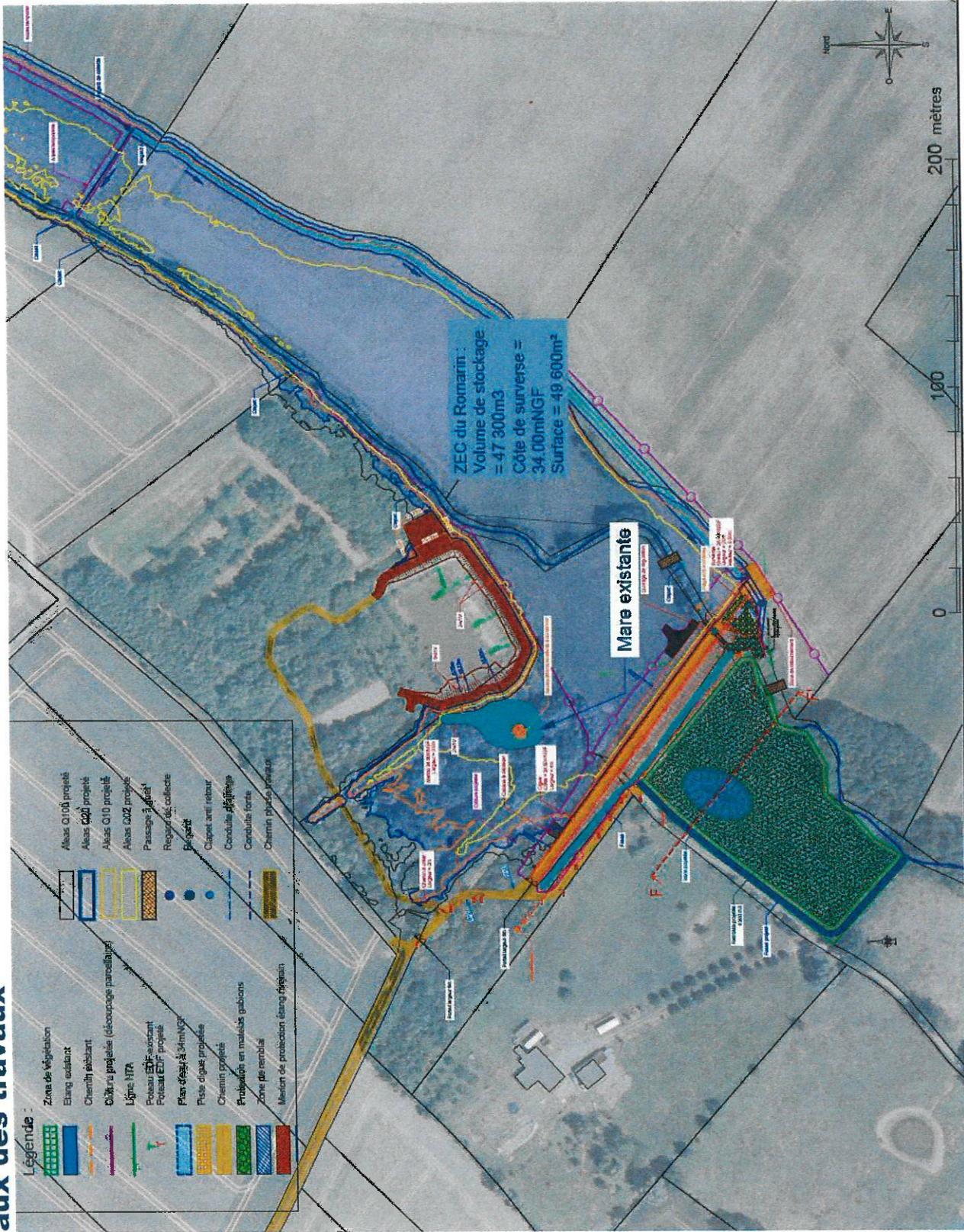
La hauteur utile de l'ouvrage est fixée à la cote 34 m NGF. En incluant une revanche de 50 cm, la crête de l'ouvrage est située à la cote de 34,50 m NGF, soit une hauteur totale maximale de l'ouvrage de 4,63 m (resp. 3,63 m) par rapport au point bas dans le lit mineur (resp. à la berge).

Les eaux en amont de la Grande-Steenbecque en amont du remblai seront contrôlées par un ouvrage de régulation, situé dans le corps de remblai. Les dimensions de l'ouvrage de régulation prises en compte dans l'étude hydraulique sont de 1,5 m en largeur et 0,375 m en hauteur. Ces dimensions ont été déterminées de manière à ce qu'il n'y ait pas de surverse pour une crue vicennale orageuse.

Le remblai possède un objectif de protection de la plaine d'inondation pour la crue de dimensionnement. Pour les événements exceptionnels, il s'agit de se prémunir de la rupture du remblai par surverse. A cette fin, le remblai sera équipé d'une surverse de sécurité d'une largeur de 15 mètres. Elle a été dimensionnée pour une crue centennale orageuse à laquelle 30% du débit surversé est ajouté par sécurité. Sous ces conditions, la cote d'eau au-dessus de la surverse atteint 23 cm, ce qui laisse encore 27 cm avant la submersion de la digue.



## Plans généraux des travaux

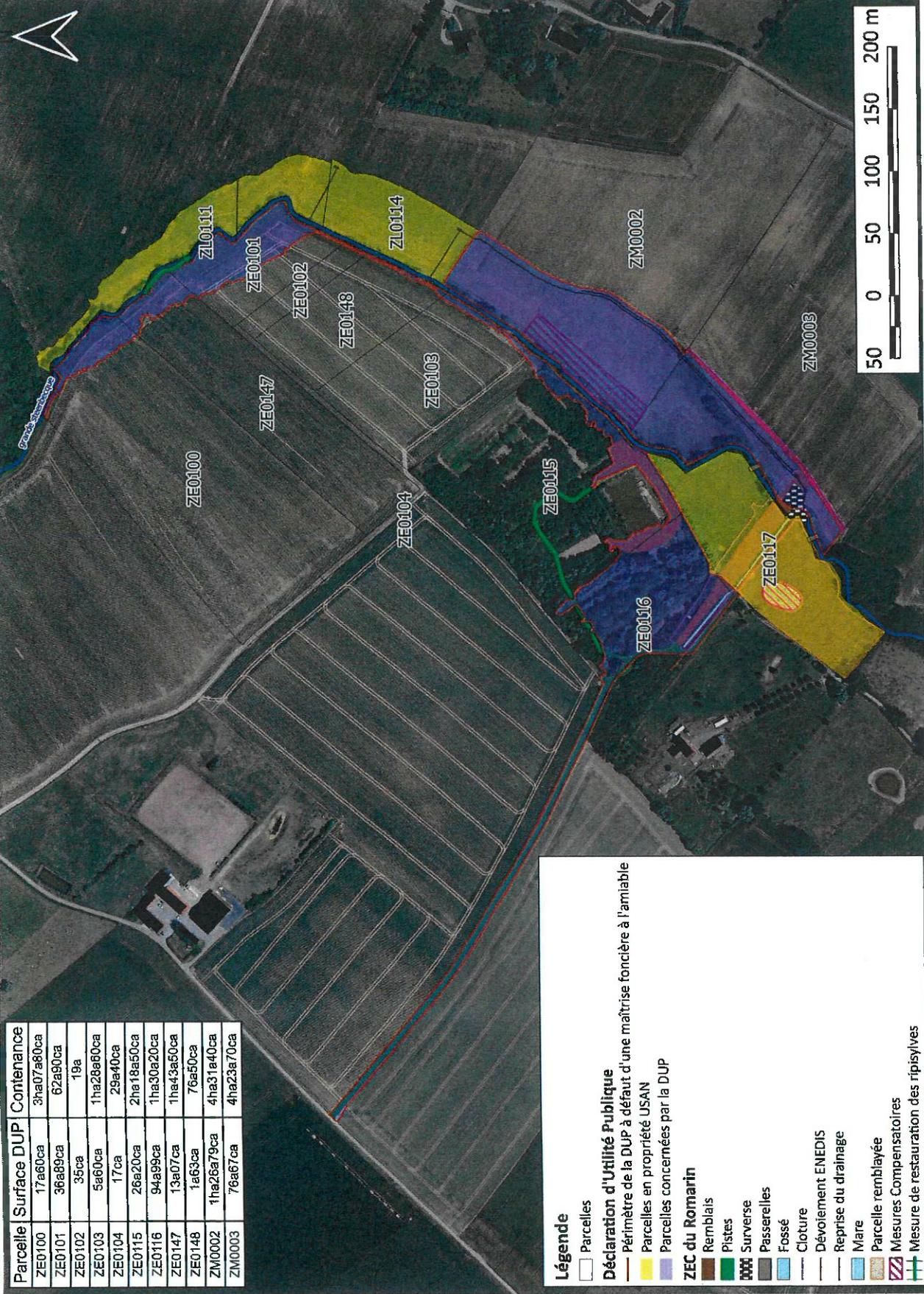




Réalisation d'une zone d'expansion de crues à Morbecque (59)

NOTICE EXPLICATIVE EXTRAITE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE

Parcelle	Surface DUP	Contenance
ZE0100	17a60ca	3ha07a80ca
ZE0101	36a89ca	62a90ca
ZE0102	35ca	19a
ZE0103	5a60ca	1ha28a60ca
ZE0104	17ca	29a40ca
ZE0115	26a20ca	2ha18a50ca
ZE0116	94a99ca	1ha30a20ca
ZE0147	13a07ca	1ha43a50ca
ZE0148	1a63ca	76a50ca
ZM0002	1ha26a79ca	4ha31a40ca
ZM0003	76a67ca	4ha23a70ca



**Légende**

- Parcelles
- Déclaration d'Utilité Publique**
  - Périmètre de la DUP à défaut d'une maîtrise foncière à l'amiable
  - Parcelles en propriété USAN
  - Parcelles concernées par la DUP
- ZEC du Romarin**
  - Remblais
  - Pistes
  - Surverse
  - Passerelles
  - Fossé
  - Cloture
  - Dévolement ENEDIS
  - Reprise du drainage
  - Mare
  - Parcelle remblayée
  - Mesures Compensatoires
  - Mesure de restauration des ripisylves



# Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

## 1. REMBLAIS ET TALUS

Le projet prévoit la réalisation de deux remblais présentant des pentes de 2H/1V. Chaque remblai sera édifié en remblai traité à la chaux sur un sol éventuellement purgé des horizons organiques.

Les matériaux issus des déblais ne peuvent pas être réutilisés en l'état dans la mesure où ils sont de de classe A1th et A4 selon le GTR92. Des matériaux d'apport sont désormais nécessaires pour le projet. Les matériaux provenant du site de l'étang des 4 Fils Aymon seront utilisés.



Figure 7 : Présentation des pentes de talus utilisé pour le projet



**COUPE BB'**

Echelle en X : 1/100

Echelle en Y : 1/100

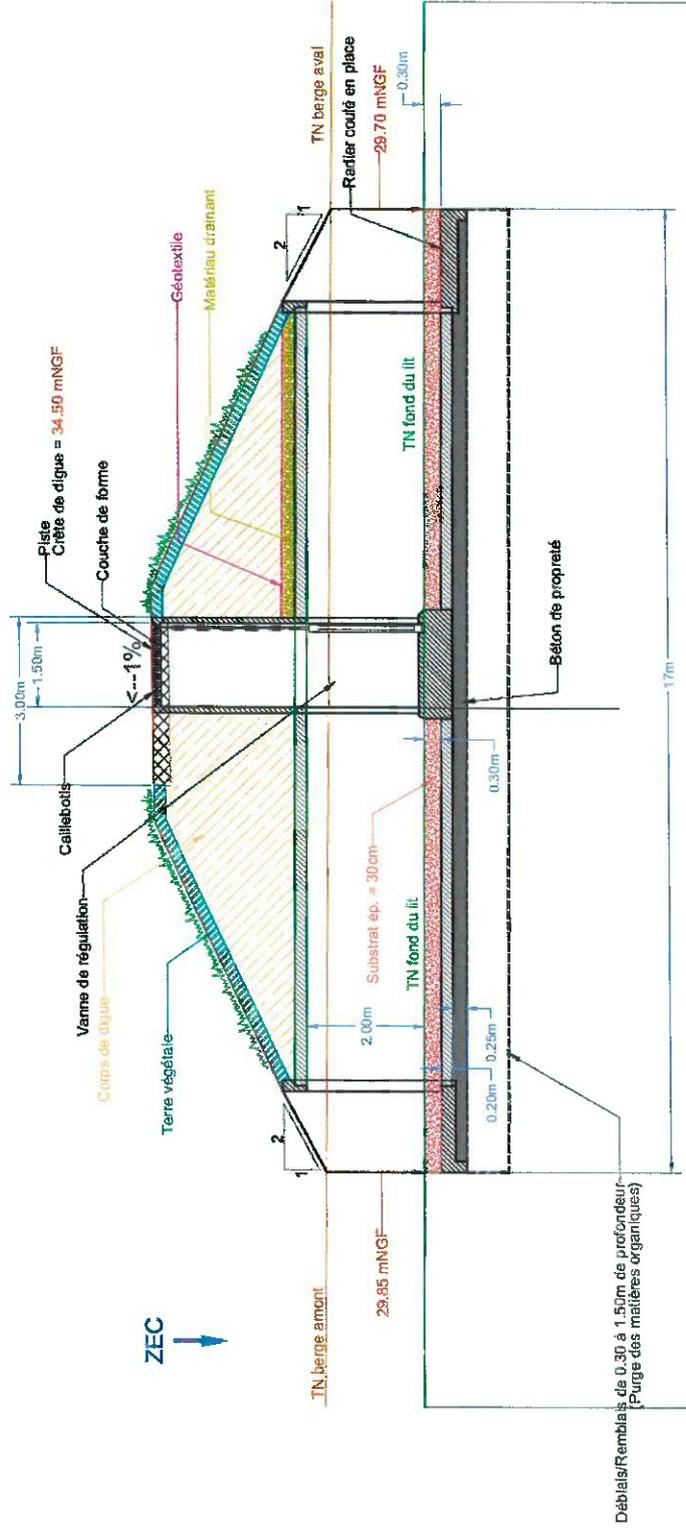


Figure 8 : Profil en travers du remblai et de l'ouvrage de régulation le traversant

**Réalisation d'une zone d'expansion de crues à Morbecque (59)**

NOTICE EXPLICATIVE EXTRAITE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE

**2. OUVRAGE DE REGULATION**

A noter que lors de la réalisation de l'ouvrage de régulation dans le lit mineur, il sera nécessaire de dériver les écoulements de la Grande-Steenbecque. La dérivation sera temporaire et n'entraînera pas d'interruption de la continuité écologique. En effet, le cours d'eau ne sera fermé qu'après l'ouverture de la dérivation. Cette dérivation sera au maximum pendant 10 semaines.

L'ouvrage de régulation sera constitué d'un cadre en béton de 2,30 mètres de hauteur et 1,50 mètre de largeur, avec les assises situées en dehors du lit d'étiage. Cet ouvrage traverse l'ensemble du corps de remblai, et est surmonté d'un regard de visite dans lequel se trouvera la vanne. **Un puits de lumière est inclus par le biais d'un regard de visite couvert d'un caillebotis D400 et équipée d'une échelle à crinolines.** A noter qu'à ce stade, des échelons sont prévus dans le regard de visite. Il se peut toutefois que ces derniers ne soient pas installés. En effet, les échelons en place sont susceptibles de se corroder avec le temps, et donc de représenter un danger lors des interventions ultérieures. Le cas échéant, les intervenants devront amener avec eux une échelle afin de pouvoir descendre dans le regard.

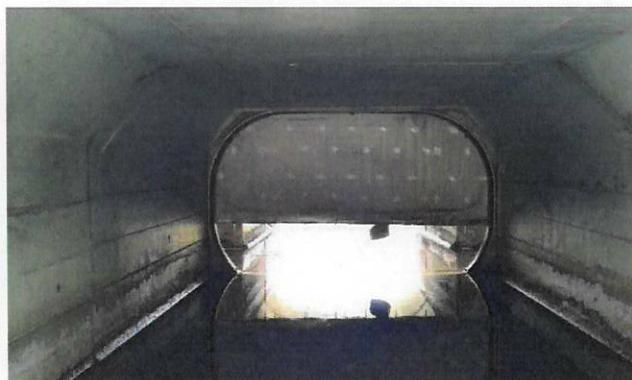
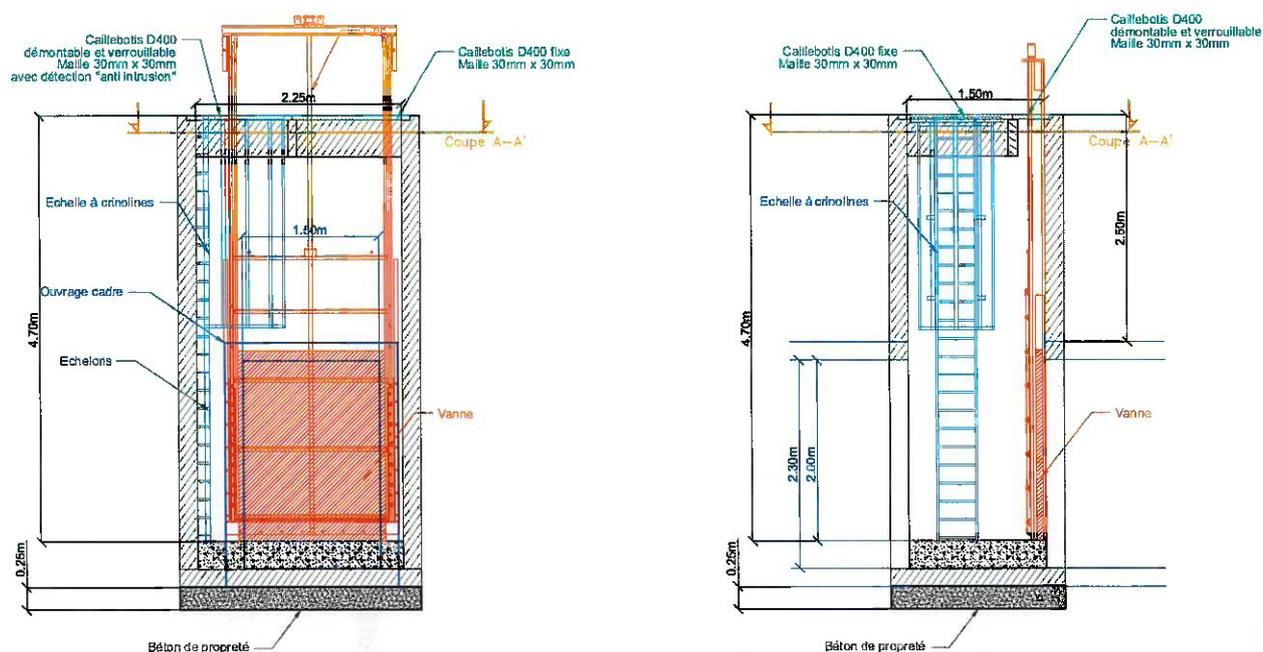


Figure 9 : Exemple d'ouvrage de régulation équipée d'une vanne dans le lit mineur d'un cours d'eau (Source : ARTELIA)

Le terrassement préparatoire des sédiments sera réalisé au droit de l'ouvrage de régulation en amont de la réalisation des fondations. Le secteur d'étude ne présente pas de site industriel ou de site pollué à proximité (selon la base de données BASOL et BASIAS). Le risque de pollution est donc très faible. Lors des travaux, les entreprises seront en charge de réaliser les analyses sur les sédiments et de les évacuer en filière adaptée.

### 3. SURVERSES DE SECURITE

La surverse de sécurité est mise en place afin de faciliter l'évacuation des eaux lorsque le niveau est supérieur à la capacité de stockage de l'aménagement. Elle permet ainsi de mettre en sécurité les remblais en place.

La surverse de sécurité sera aménagée par l'intermédiaire d'un décrochement dans la crête du remblai. Le radier de cette surverse de sécurité sera constitué d'enrochements liaisonnés. Un fossé connecté au lit mineur de la Grande-Steenbecque en rive gauche (également couvert d'enrochements liaisonnés) est réalisé en aval de la surverse.



Figure 10 : Exemple de création de surverse de sécurité constituée d'enrochements liaisonnés  
(Source : ARTELIA)

## 4. DISPOSITIF ANTI-EROSIF

A l'aval des ouvrages de régulation, les vitesses d'écoulement peuvent être importantes lors du fonctionnement des ZEC (jusqu'à 3,5 m/s). De plus, un ressaut hydraulique se formera lors du fonctionnement de ces ZEC. Par conséquent, il conviendra de renforcer le fond du lit et les berges à l'aide de matelas gabions et d'enrochements.

La longueur calculée pour le ressaut sera de l'ordre de 5 à 6 m, par conséquent le matelas de réception en aval de la zone devra être d'au moins le double de cette longueur par sécurité. Le linéaire de protection du lit mineur sera donc d'une douzaine de mètres.



**Fig. 1. Exemple de consolidation de berges constitué de matelas gabion (Source : ARTELIA)**



**Fig. 2. Exemple de consolidation de berges constitué d'enrochements liés au béton (Source : ARTELIA)**

**Réalisation d'une zone d'expansion de crues à Morbecque (59)**

NOTICE EXPLICATIVE EXTRAITE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE

## 5. DISPOSITIF ANTI-EMBACLE

Des dispositifs anti-embâcles seront réalisés. Il s'agira de pièges à flottants type peigne :

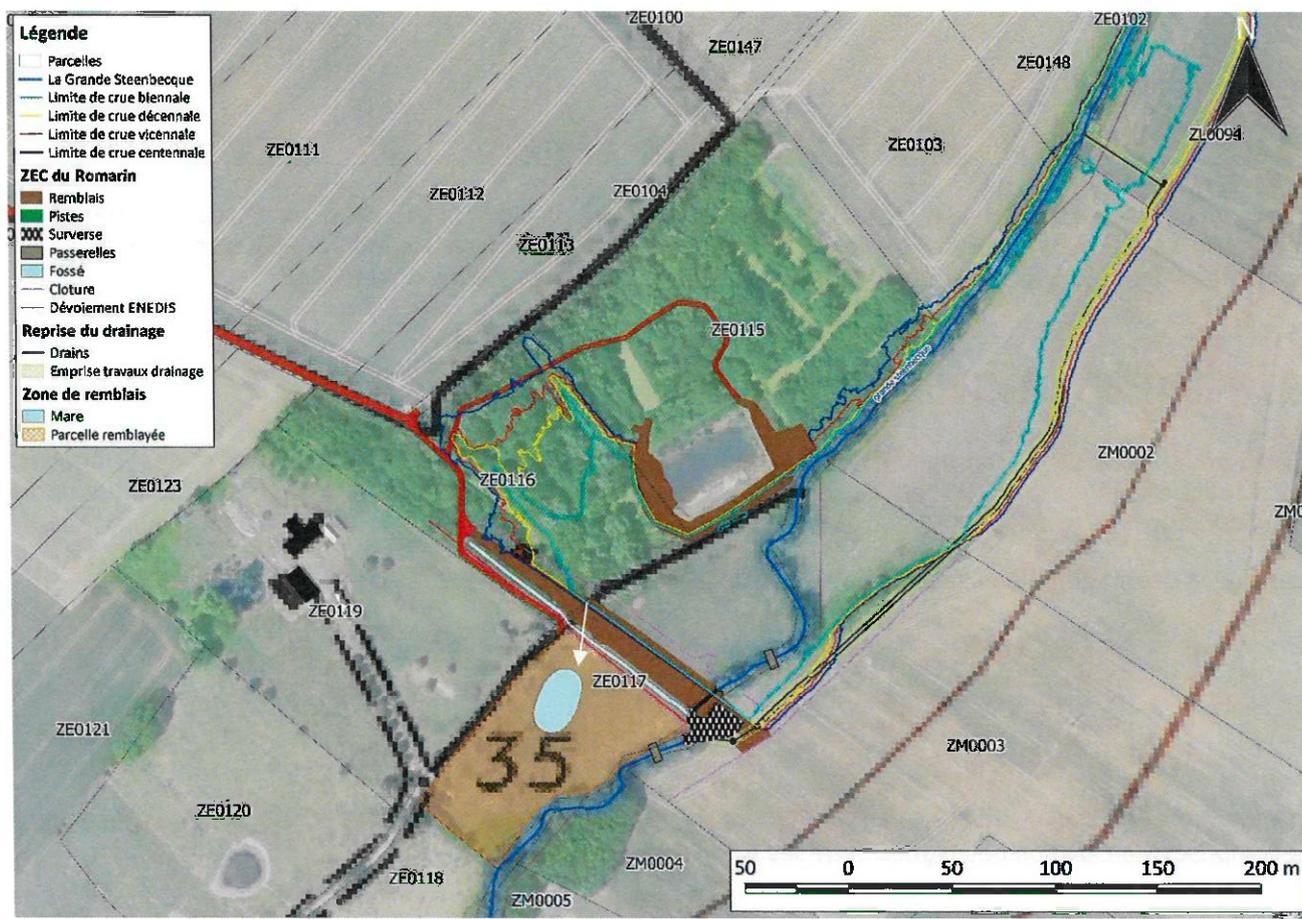


Figure 11 : Exemple de piège à flottants de type peigne

Pour la ZEC, un ouvrage de ce type sera placé dans le lit mineur 10 mètres en amont de l'ouvrage de régulation.

## 6. DEPLACEMENT DE LA MARE COMBLEE SOUS LE TALUS

La mare actuellement sous l'emprise du futur remblai principal sera comblée et déplacée vers l'aval comme représenté sur la Figure 12.



**Figure 12 : Déplacement de la mare vers l'aval**

## 7. PISTE D'EXPLOITATION

Le projet prévoit la réalisation d'une piste d'exploitation amenant au remblai principal. Au vu de la classification GTR des sols en place (A1), il faut s'attendre à une PST dont la portance varie en fonction de son état hydrique. En effet la portance estimée à court terme, en conditions moyennes (printemps et automne peu pluvieux, été médiocre) entre 15 et 40 MPa, soit une PST1 à 2.

Dans le cas d'une portance de l'arase inférieure à 30 MPa, un traitement des sols en place, à la chaux (2 à 4 %), sur 35 cm (d'épaisseur efficace), en conditions moyennes, permettra d'obtenir une portance estimée à court terme supérieure à 30 MPa, sous réserve de procéder à une étude de traitement préalable.

Dans l'état hydrique très humide, l'arase devra vraisemblablement être traitée (évaporation, traitement chaux...) afin de réduire l'état hydrique du sol et ainsi améliorer sa portance immédiate. L'amélioration de la portance de l'arase pourra également être réalisé par substitution. Cette méthode ne peut être décidée ou prescrite qu'au moment des travaux.

Dans tous les cas l'arase ne sera réceptionnée qu'après avoir réalisé un essai à la plaque avec un objectif de portance supérieur à 20 MPa. La plateforme quant à elle doit être une PF1 au minimum vérifiant les critères suivants :

- EV2  $\geq$  30 MPa ;
- Déflexion mesurée à la poutre de Benkelman sous essieu de 13 tonnes  $<$  2.0 mm.

La couche de forme nécessaire sera mise en place sur un géotextile anti contaminant et pourra être constitué de géotextile + 40 cm de GNT (graves calcaires concassées, bétons ou produits de démolition recyclés type GR1) ;

Un enduit de cure gravillonné, éventuellement clouté, sera à prévoir comme protection superficielle.

## 8. SIGNALISATION ROUTIERE

Etant donné l'emplacement du remblai, il n'est pas nécessaire de signaler la présence de l'ouvrage. Toutefois, au niveau de l'ouvrage il faudra signaler (en fonction des discussions avec le maître d'ouvrage) si la digue est carrossable par des engins agricoles et qu'il s'agit d'une zone potentiellement inondée.

## 9. REPRISE DU DRAINAGE

En amont de la ZEC de Morbecque, il a été convenu de repérer tous les exutoires existant et de les équiper de clapets anti-retour en DN 200 (idéalement). Cela permettra d'éviter un envasement des drains lors du fonctionnement de la ZEC.

Les drains seront quant à eux repris au niveau de la limite de la crue vicennale pour les parcelles :

- ZM0002 ;
- ZM0003 ;
- ZL0093 ;
- ZL0094 ;

A noter que pour pérenniser dans le temps la stabilité des ouvrages, le réseau de drainage sera déposé sous les emprises parcellaires des digues entre les NPHE et la Grande-Steenbecque.

**Réalisation d'une zone d'expansion de crues à Morbecque (59)**

NOTICE EXPLICATIVE EXTRAITE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE

La reprise du réseau de drainage permettra de conserver un drainage fonctionnel en tout temps, y compris lors du fonctionnement de la ZEC, pour toutes les parcelles situées au-dessus du niveau des plus hautes eaux. Le fonctionnement des drains situés au-dessus du NPHE sera donc inchangé, avec un unique point de rejet situé juste en aval du remblai principal.

Pour les parcelles drainées situées entre le NPHE et la Grande-Steenbecque, le drainage sera également inchangé en période normale, et sera inopérant lors de la mise en eau des parcelles. Par ailleurs, les drains positionnés sous le NPHE seront bouchonnés par l'amont, afin d'éviter que la partie fonctionnelle du drainage au-dessus du NPHE ne draine la ZEC quand cette dernière est en fonctionnement.

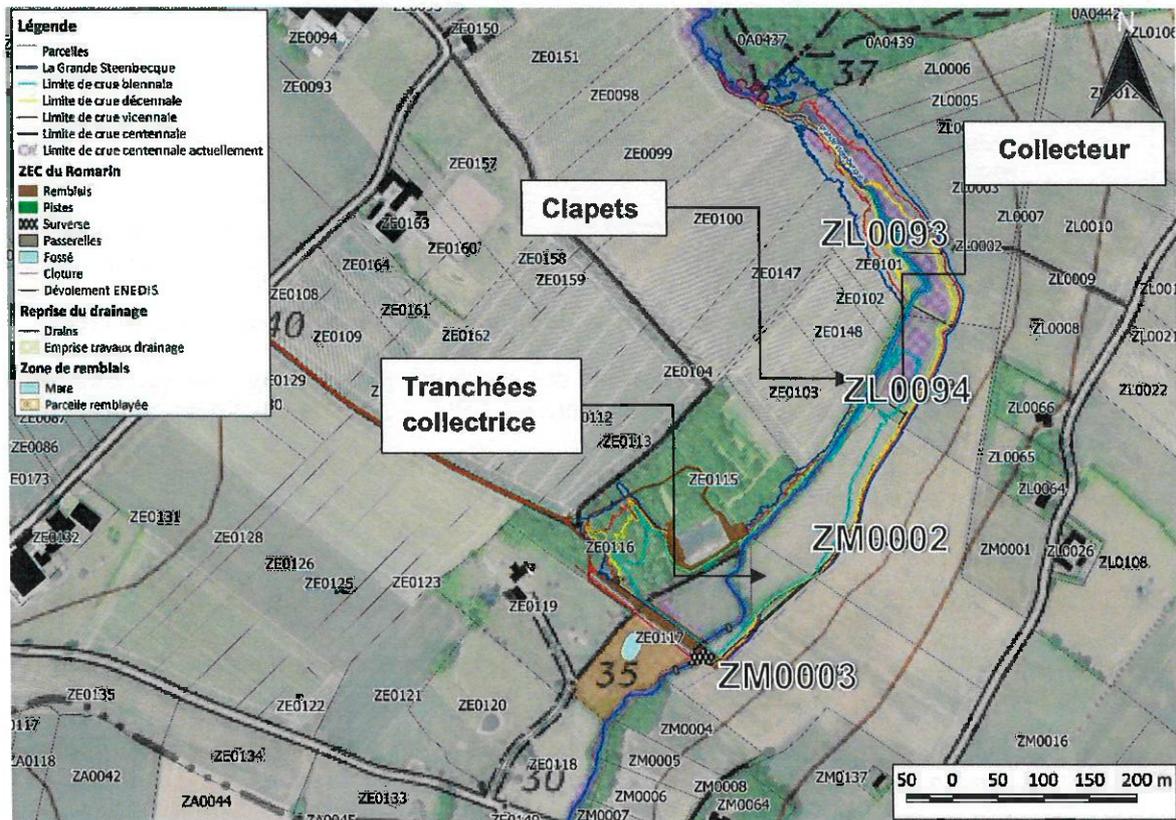


Figure 13 : Localisation générale des parcelles drainées

## 9.1. RESEAU DE DRAINS PARALLELES A LA BECQUE

Au niveau de la limite vicennale pour les parcelles ZM0002 et ZM0003, les drains seront coupés. La partie entre la becque et la limite vicennale fonctionnera aux basses eaux et sera inopérante pour les crues importantes, ces tronçons de drains seront bouchonnés à leur partie amont. Au-delà de la limite vicennale, les drains seront repris dans une tranchée collectrice principale et des tranchées collectrices secondaires pour amener les eaux en aval du remblai principal.

La profondeur minimale (respectivement maximale) de reprise d'une tranchée étant de 1.20 m (respectivement 1.40 m), en considérant une pente de curage de 0.2%, il est nécessaire d'adjoindre des tranchées secondaires en parallèle à la tranchée principale pour collecter les eaux entre 1.20 et 1.40 m de profondeur. Les tranchées secondaires sont placées tous les 100 mètres à partir de 100 mètres et dirigent les eaux vers la tranchée principale.

La tranchée collectrice principale en rive gauche collectera directement les eaux de la parcelle ZM0002 à une profondeur d'1.20 m. Compte-tenu des longueurs des parcelles ZM0002 et ZM0003 (> 100 m), les profondeurs de reprise sont rapidement supérieures à 1.40 m (pour une pente de tranchée de 0.2%) dans la tranchée principale, les eaux de drainage sont donc d'abord collectées dans des tranchées secondaires qui se rejettent ensuite dans la tranchée principale qui passe ensuite sous la digue pour diriger les eaux vers la becque en aval de la surverse.

**Réalisation d'une zone d'expansion de crues à Morbecque (59)**

NOTICE EXPLICATIVE EXTRAITE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE

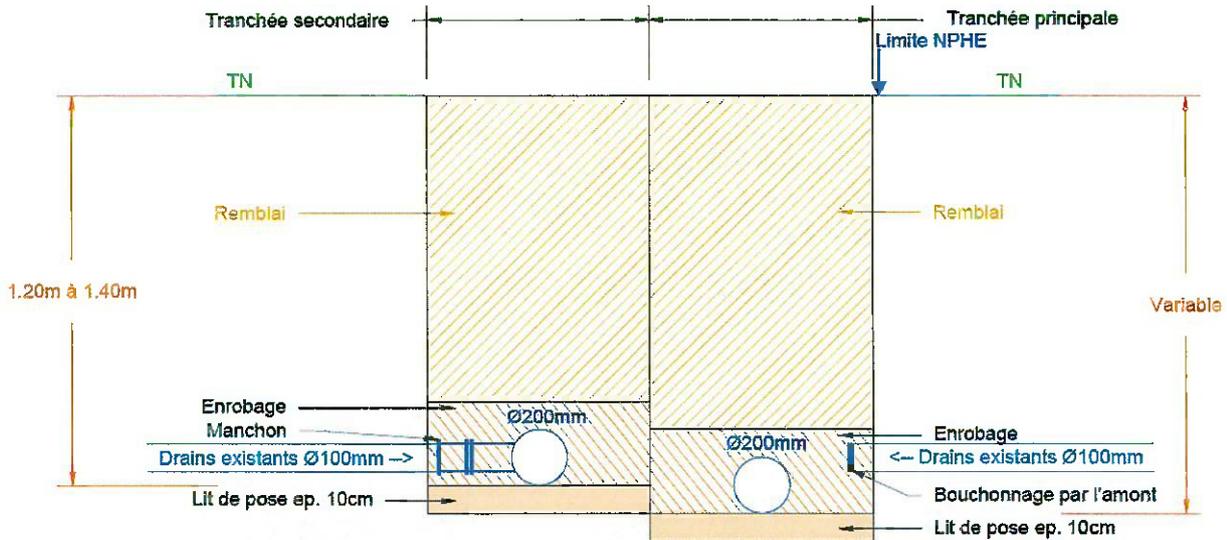


Figure 14 : Coupe de principe des tranchées de reprise du réseau de drainage existant

A noter que pour pérenniser dans le temps la stabilité des ouvrages, le réseau de drainage sera déposé sous les emprises parcelaires des digues entre les NPHE et la Grande-Steenbecque.

Des regards situés en amont et en aval du remblai principal permettront l'accès à la tranchée collectrice principale qui sera busée pour passer sous les remblais.

## 9.2. RESEAUX DE DRAINS PERPENDICULAIRES A LA BECQUE

Le sens des drains sur les parcelles ZL0093 et ZL0094 ne permet pas une reprise par tranchées comme présenté précédemment.

Au niveau de ces parcelles, des drains collecteurs sont situés perpendiculairement à la becque. Les collecteurs vont être sectionnés à la limite vicennale :

- La partie comprise entre la becque et le NPHE sera bouchonné par l'amont et ne sera fonctionnel qu'en basses eaux ;
- L'eau de drainage dans la zone au-dessus du NPHE sera collectée via la pose d'une chambre de collecte sur le drain collecteur équipée d'un tuyau non-perforé pour diriger l'eau dans la becque. L'extrémité du tuyau est équipée d'un clapet anti-retour.

# Appréciation sommaire des dépenses

## 1. COUT DE L'ACQUISITION DES TERRAINS

Déjà réalisée :

Restant à réaliser :

Indemnités principales aux propriétaires et aux exploitants basées sur l'estimation faite par le Service des Domaines et tenant compte de la valeur vénale des terrains, de leur dépréciation éventuelle et de la libération des terrains lorsqu'ils sont occupés

Indemnités et frais divers (*remploi, frais notariés, aléas..*)

TOTAL (I)

## 2. COUT DES TRAVAUX

Déjà réalisée :

Restant à réaliser :

TOTAL (II)

Soit une appréciation sommaire des dépenses de :

TOTAL (I+II)





NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
23	06	10

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

**SÉANCE DU VENDREDI 16 JUIN 2023**

Date de la convocation  
08/06/2023  
Date d'affichage  
/06/2023

**OBJET : Divers : Délibération sur le projet d'extension de la « Réserve de Biosphère du Marais Audomarois – Aa – Hem – Flandre »**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER**

Vu la conférence de Séville qui a défini les 10 orientations clés constitutives des Réserves de Biosphère (RB) de l'Unesco ;

Vu le classement de la Réserve de biosphère du marais Audomarois obtenu le 28 mai 2013 et la nécessité de procéder à son examen périodique (évaluation et renouvellement) en 2023 (la désignation en tant que Réserve de biosphère est donnée pour une période de 10 ans renouvelable) ;

Vu le travail d'animation réalisé par le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer en lien étroit avec les EPCI, les communes associées, et les SAGE concernés du territoire de projet de la Réserve de biosphère ;

Vu le travail de concertation en cours auprès des EPCI, SAGE, Communes, partenaires institutionnels et associatifs du territoire depuis 2020 ;

Vu le travail de consultation réalisé auprès des habitants en 2022 sur le territoire de projet ;

Vu la vocation 5 de la charte du Parc 2013-2028 : « Un territoire qui aménage pour valoriser ses richesses patrimoniales et paysagères » et symboliquement son orientation 15 : « sauvegarder le marais audomarois » ;

Vu la demande formulée par la Conseil International de Coopération du programme MAB (Man and Biosphere) de l'Unesco en 2013 qui souhaitait que le périmètre de la Réserve de biosphère soit étendu pour mieux répondre aux attentes du programme ;

Vu le bilan très positif enregistré sur la période 2013-2022 en termes d'animation territoriale, de réalisations, de mise en œuvre et de déclinaisons locales des programmes des structures partenaires ;

Vu la programmation proposée pour la période 2024-2034 (présentée en annexe 3) ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale en date du 14 mars 2023 portant décision de porter la candidature auprès de l'UNESCO et d'assurer une fois celle-ci obtenue la coordination (la gestion) de la Réserve de biosphère ;

Vu le projet de dossier de candidature et le projet de programmation 2024-2034 arrêtés à la date du 12 avril 2023 ;

### **Contexte local**

Le renouvellement, l'extension et l'obtention d'un classement Man and Biosphère sur le marais Audomarois, les vallées de l'Aa, de la Hem et la bordure de Flandre sera une reconnaissance internationale de la valeur et de la gestion de ce territoire d'exception. Elle viendra couronner les nombreux efforts réalisés sur le territoire par l'ensemble de ses acteurs pour préserver ses activités et ses richesses patrimoniales. Elle soutiendra les nouvelles initiatives allant en ce sens et sera l'occasion de mieux faire connaître ce territoire de 97 905 hectares à ses 133 600 habitants, aux riverains et aux visiteurs.

Le projet de périmètre de l'extension de la RB comprend 111 communes et il est cartographié en annexe 1.

Dans le détail, l'aire de coopération sera composée par l'ensemble des communes concernées par le SmageAa et le SymvaHem ainsi que par 9 communes de Flandre du bassin de l'Yser ou du delta de l'Aa pour une superficie totale de 77 379 Hectares (79% de la surface totale de la RB). (Cf. carte zonages du périmètre d'extension de la RB, en annexe 2)

La zone tampon proposée sera de 17 451 hectares (18% de la surface totale de la RB) correspondant aux limites reconnues hydrologiquement et passagèrement du marais audomarois. Cette zone se superpose au site Ramsar du marais, de laquelle seront déduites les surfaces des aires centrales. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et faunistique de Type I (espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ; ce sont les zones les plus remarquables du territoire) ont été associées à la zone tampon afin de permettre une liaison continue entre les zones centrales.

Les zones centrales correspondent à des aires préservées par divers périmètres de protection et/ou de gestion de nature atteignent une surface de 3 075 hectares (3% de la surface totale de la RB).

Il ne s'agit en aucun cas, d'une protection réglementaire ou d'une mesure contraignante supplémentaire. La Réserve de biosphère n'est pas un espace « mis sous cloche ». La reconnaissance internationale est l'occasion de prendre conscience que l'avenir du territoire dépend de l'engagement de chacun dans la voie d'un développement économique respectueux des valeurs écologiques, sociales et culturelles.

A défaut, le label pourrait être retiré lors de la révision par l'Unesco.

## **Étant donné**

Que la Réserve de biosphère ne constitue en aucune manière une protection réglementaire ou une mesure contraignante supplémentaire ;

Que la Réserve de biosphère a pour objet principal d'assurer le développement économique et social du territoire respectant la nature et la culture locale ;

Que la désignation de « Réserve de Biosphère » par l'UNESCO est donnée pour une période de 10 ans renouvelable.

**Ceci exposé, il est proposé au Comité Syndical, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

**Prendre acte** de la valeur patrimoniale du périmètre de projet arrêté à 111 communes et de la nécessité de s'engager durablement dans la voie d'un développement qui allie enjeux écologiques, économiques et sociaux

**Se prononcer favorablement** pour le classement de la « Réserve de biosphère du Marais Audomarois- Aa – Hem – Flandre » du programme MAB de l'UNESCO

**Délibérer favorablement** pour que le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale soit identifié comme « coordinateur local » pour assurer l'animation nécessaire à la vie d'un tel label pour le territoire, à l'échelle locale, et aux niveaux national et international

**Soutenir** les démarches d'échanges et de partenariats internationaux menées par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et valider la mise en place d'un observatoire de suivi à long terme de la qualité environnementale et patrimoniale du marais audomarois

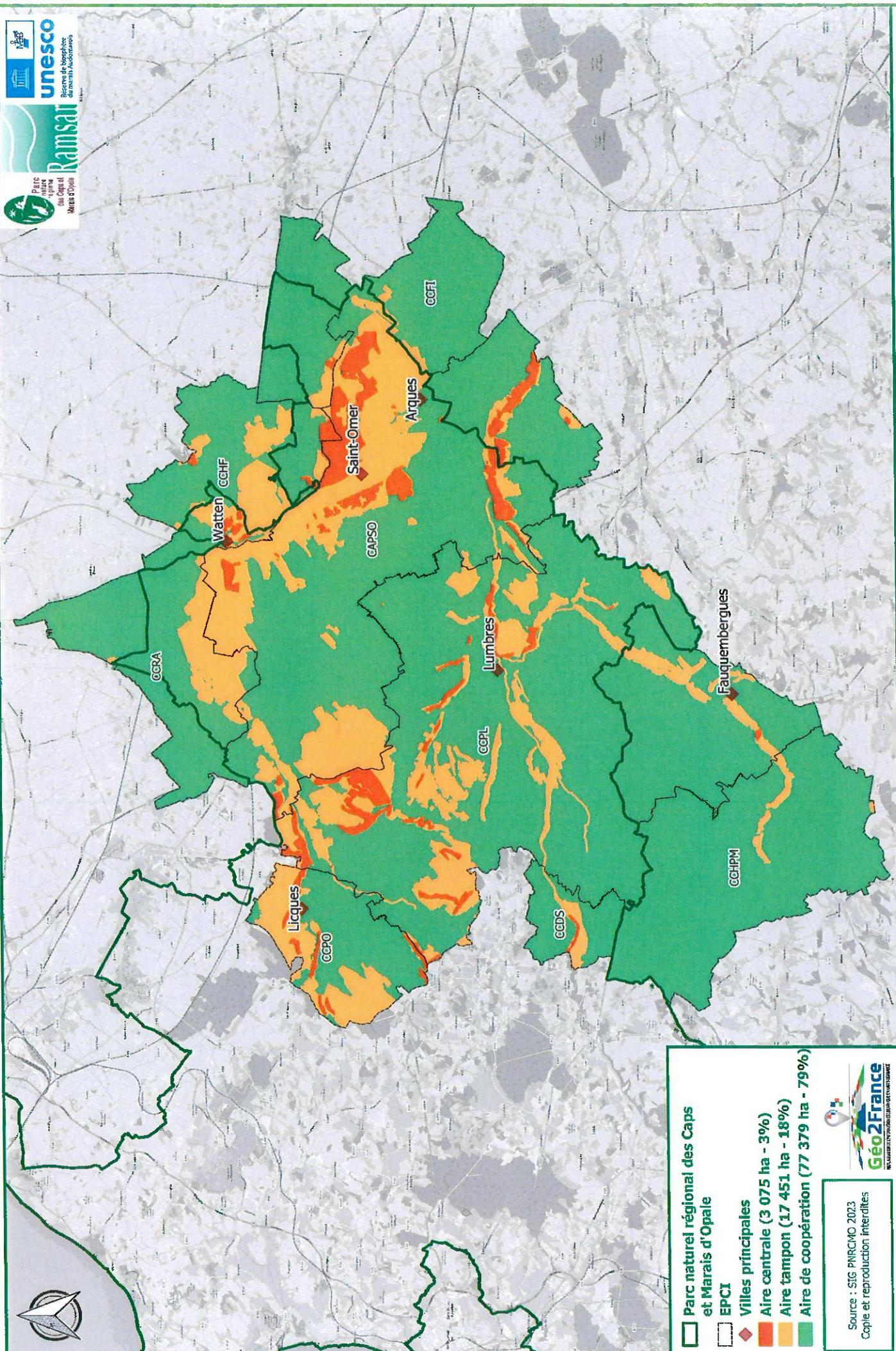
**Soutenir** la démarche engagée par le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, coordinateur de la Réserve de biosphère du Marais Audomarois- Aa – hem – Flandre

Le Bureau a émis un avis

PROJET







**Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale**

- Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale
- EPCI
- ◆ Villes principales
- Aire centrale (3 075 ha - 3%)
- Aire tampon (17 451 ha - 18%)
- Aire de coopération (77 379 ha - 79%)

Source : SIS PNRCMO 2023  
Copie et reproduction interdites




## Zonages du périmètre d'extension de la Réserve de biosphère





# PROGRAMMATION 2024 - 2034

**Projet de Réserve de biosphère  
Marais Audomarois  
Aa – Hem - Flandre**

*« Préserver pour transmettre »*



# La philosophie de la Réserve de biosphère du Marais audomarois, Aa-Hem-Flandre à l'horizon 2024

*(Certains des éléments ci-dessous ont été extraits du site internet du site du MAB France <https://www.mab-france.org/fr/>)*

## Introduction

Les Réserves de biosphère sont des territoires désignés par l'UNESCO pour expérimenter et illustrer des pratiques de développement durable à l'échelle régionale, en conciliant le développement social et économique des populations avec la conservation de la diversité biologique et plus largement la protection de l'environnement dans le respect des valeurs culturelles.

Le dialogue territorial entre différents acteurs et institutions y est privilégié, selon des mécanismes de concertation spécifiques. Des recherches et suivis scientifiques, la formation, l'éducation et la sensibilisation viennent en appui au projet du territoire. Elles concourent à la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable sur lesquels les Nations Unies se sont engagées pour 2030.

Grâce à une gouvernance ouverte, les Réserves de biosphère rassemblent les gestionnaires, les chercheurs, les entrepreneurs, les élus, les institutions et les organismes de formations (écoles, universités) qui collaborent pour trouver des solutions locales aux problèmes d'environnement et de développement.



Les Réserves de biosphère ne constituent pas des réserves naturelles ou des espaces mis sous cloche, mais bien un territoire d'exception portant un projet conciliant les activités économiques et la prise en compte des enjeux environnementaux.

Les 3 fonctions des Réserves de biosphère sont :

- La fonction de conservation : contribuer à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variation génétique, protection de la biodiversité, préservation des espaces naturels, valorisation et préservation du patrimoine matériel et immatériel,
- La fonction de développement : encourager un développement économique et humain durable des points de vue socioculturel et écologique,
- L'appui logistique : fournir des moyens pour des projets de démonstration et des activités d'éducation environnementale et de formation, de recherche et de surveillance continue sur des problèmes locaux, régionaux, nationaux et mondiaux de conservation et de développement durable

## A quoi sert une Réserve de biosphère ?

La désignation internationale permet de reconnaître les qualités intrinsèques du territoire, sa richesse en biodiversité, ses spécificités naturelles ou culturelles, de façon relativement plus objective que des labels localement décernés qui peuvent souffrir de parti pris ou de subjectivité.

Le programme Man and Biosphere de l'Unesco, relativement indépendant de la nature même du territoire, traite des résultats obtenus en termes de développement durable ou de conservation et des moyens pour y parvenir. En ce sens, « cette reconnaissance » consacre des méthodes de travail plus que des espaces et offre une reconnaissance internationale intéressante, souvent ignorée ou simplement impossible localement parce qu'il n'existe pas toujours ce type d'outils à cette échelle.



La valeur ajoutée d'une Réserve de biosphère est le reflet de ce que les acteurs en font.

La désignation n'est jamais la fin du chemin, mais au contraire le début du processus

La désignation « Réserve de biosphère » vient avec sa propre force. Très efficace quand il s'agit d'atteindre des financements.

Une Réserve de biosphère est là pour ouvrir la voie à un avenir positif en établissant aujourd'hui une connexion entre les humains et la nature. Les modes de vie de leurs populations cherchent un équilibre avec la nature en vue de construire un avenir souhaitable. Le but des Réserves de biosphère est avant tout de renforcer les liens : entre les êtres humains, entre les êtres humains et la nature, entre le savoir et l'action, tout le temps, partout. Si ces liens s'interrompent, la qualité de la vie collective est en péril. S'ils restent solides, il est alors possible de bâtir un avenir qui inspire confiance.

## Quelques exemples des réalisations sur la période 2013-2023

Les quelques exemples qui suivent sont un reflet du travail efficace réalisé sur le terrain dans l'esprit de la Réserve de biosphère.

### - La place du rivage à Saint-Martin lez Tatinghem

La commune de Saint-Martin lez Tatinghem avait la nécessité de remettre à niveau la place du rivage en 2021. Le projet initial était de retravailler cet espace de 3500 m<sup>2</sup> à l'identique. Les échanges avec les élus et les services de la commune ont permis de proposer une refonte complète de cet espace de stationnement pour en faire un espace de fraîcheur végétalisé et infiltrant. Le nombre de places de stationnement a été préservé, l'ensemble des revêtements sont infiltrant, la tranquillité des habitations a été améliorée et une borne de recharge électrique a été installée. Le budget initial de la commune a été respecté mais le travail collectif a permis de mobiliser d'autres financements pour assurer le coût global du projet.

### - Le sentier de la Houlle à Houlle

La commune de Houlle souhaitait depuis de longues années que le sentier de la Houlle, situé en bordure de la rivière, soit restauré et permette un accès de qualité pour les piétons et les vélos. En dehors des aspects financiers, un travail sur le projet proprement dit a permis de déterminer les conditions réglementaires pour la réalisation de ces 2300 mètres de tunage de berges. Des aménagements connexes favorables au cycle de vie des poissons mais également de la flore ont été mis en place. Le travail avec l'équipe d'animation territoriale a permis de trouver les solutions pour répondre aux attendus des services mais aussi pour finaliser les dossiers techniques, administratifs et financiers.

### - La mise en place d'un réseau d'éco acteurs



Suite à des demandes répétées d'acteurs du territoire de pouvoir bénéficier de la reconnaissance internationale de la Réserve de biosphère, un groupe de personnes a décidé de travailler avec l'équipe technique sur les valeurs partagées qui fondent la Réserve de biosphère et l'activité de ces acteurs. En 2022, ce sont 15 éco acteurs qui sont actifs et une quinzaine d'autres qui les rejoignent progressivement. Une charte et un logo spécifique ont été réalisés, ils permettent à ces acteurs de revendiquer le fait qu'ils travaillent dans un territoire d'exception, de bénéficier de formations/informations régulières sur les enjeux du territoire, de se rencontrer régulièrement pour échanger, d'accueillir certaines délégations pour leur parler de la Réserve de biosphère.

### - La motorisation électrique des bateaux à passagers du marais Audomarois

Entre 100 000 et 150 000 personnes viennent découvrir le marais Audomarois chaque année. Cette fréquentation ne se fait pas toujours au bénéfice du marais et de certains résidents. L'équipe de la Réserve de biosphère et ses partenaires ont proposé une fiche action dans le cadre du programme Leader du Groupe d'Action Locale Audomarois pour accompagner les professionnels de la batellerie à utiliser des bateaux bois traditionnels et une motorisation



En France, les Réserves de biosphère ne sont pas en position de planifier ou de gérer directement, du fait de l'absence de statut juridique. Elles ne sont donc pas guidées par un plan de gestion d'ensemble, mais par un guide d'aide à la gestion, dont les objectifs sont la définition et la hiérarchisation des axes de gestion en fonction des connaissances, du contexte et des circonstances pour les différentes zones de la Réserve de biosphère.

Les différentes fonctions de la Réserve de biosphère (conservation du patrimoine naturel et culturel, développement durable, aspects logistiques relatifs à la recherche, surveillance continue, éducation et formation) sont prises en compte de façon équilibrée et structurée grâce au système de zonage.

### **Le Projet de la Réserve de biosphère 2024-2034**

Le projet de Réserve de biosphère a un capital. Il bénéficie des 10 premières années de la Réserve de biosphère du marais Audomarois. Les élus, les structures partenaires, les éco acteurs mais également les habitants sont les témoins des bénéfices qu'a permis la Réserve de biosphère. Un espace de concertation plus large a été ouvert, des actions nouvelles ont été entreprises, un réseau local s'est mis en place complémentaire à ceux qui existaient.

Depuis 2018, différents travaux ont débuté afin d'envisager l'avenir de la Réserve de biosphère du marais Audomarois. Plusieurs scénarios ont été établis pour engager des discussions sur la pertinence du périmètre. De ces réflexions, un périmètre à 111 communes a été arrêté en 2022. Il a généré des réflexions sur le projet proprement dit, son animation, sa gouvernance et la proximité avec les habitants. Le canevas est complexe car le territoire est réparti entre 8 communautés de communes ou d'agglomération, trois Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, à cheval sur deux départements et 70% des communes sont dans le territoire du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale...

Les moyens humains dédiés à l'animation de la Réserve de biosphère n'évolueront pas, sauf moyens nouveaux que l'équipe sera en mesure de mobiliser. Aussi, la plus-value qui sera apportée au territoire dépendra plus de la qualité de l'animation qui sera réalisée et de la participation des acteurs locaux. La force du territoire sera issue de la capacité à mobiliser les différents acteurs autour du projet de Réserve de biosphère afin qu'ils s'en emparent et qu'ils œuvrent dans son sens.

Un enclenchement du projet en deux périodes de 5 ans :

- La première étape doit permettre de préciser et stabiliser l'animation du territoire (2024-2029), la gouvernance, le mode d'organisation.
- La seconde période devra proposer la pleine mesure pour la mise en œuvre de l'animation et des projets sur le territoire. Le déploiement de l'action se fera ainsi progressivement.

### **Quatre éléments décrivent la méthode qui sera utilisée pour la suite :**

- Construire un cadre d'échanges réguliers entre les techniciens des intercommunalités, des SAGES, de la chambre d'agriculture...permettant d'augmenter la réactivité de réponse aux appels à projets et de saisie des opportunités qui s'offrent au territoire,
- Créer des conditions de facilitation : faciliter la mobilisation de moyens, créer un cadre d'émergence d'idées et de projets afin de donner plus d'intensité à ce qui se passe sur le territoire,

- Donner une plus grande cohérence au territoire et aux projets de celui-ci
- Suivre le fil rouge « La désignation est une opportunité pour le territoire en termes d'attractivité et de préservation des patrimoines paysagers, naturels et culturels ».

## Le contexte général de la Réserve de biosphère

La Région des Hauts-de-France est une région complexe. C'est la région la plus densément peuplée de France métropolitaine après la Région Parisienne avec 187 hab./km<sup>2</sup>. Sachant que les Départements du Nord et du Pas-de-Calais ont une densité de plus de 320 hab./km<sup>2</sup> et que le Nord est le Département le plus peuplé de France.

La Région Hauts-de-France, et symboliquement le delta de l'Aa, est le territoire le plus bas de France (400 000 habitants vivants sous le niveau des marées des hautes eaux).

La région porte toujours les cicatrices des deux grandes guerres, du passé des charbonnages de France, d'une industrie forte et d'une agro-industrie de compétition (plus de 75% du territoire est agricole dont seulement 9% en prairies permanentes).



La contrepartie de cette densification des activités et de la population est la dynamique portée dans de nombreux domaines : la Réserve de biosphère est intégralement couverte par des SAGES (Audomarois, delta de l'Aa, Yser), des politiques environnementales fortes portées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, les Départements [Eden 62 pour le Pas de Calais (maison des espaces naturels du Département à Clairmarais) et Département du Nord], le Conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France, mais également par les communes et les intercommunalités.

## Le Changement climatique

Le territoire de la Réserve de biosphère a été déterminé par le trajet de la goutte d'eau. Le marais audomarois est interdépendant du bassin versant de l'Aa et indirectement de celui de la Hem. Pour rejoindre la mer à la sortie du marais, la goutte d'eau doit encore traverser le delta de l'Aa. Le delta de l'Aa est le territoire le plus bas de France. Son altimétrie est de - 2m50 dans le secteur des Moères, mais il est régulièrement de 0 à 1m00, soit sous le niveau des marées de hautes eaux. L'évacuation des eaux à la mer est parfois très délicate en cas de fortes marées ou de pluies intenses. L'élévation du niveau marin de 29 à 110 cm d'ici 2100 suivant les hypothèses développées par les experts du GIEC, ne faciliteront pas la gestion de l'eau.

A l'horizon 2070, trois chiffres clés sont sortis de l'étude Explore 2070 en moyenne pour le bassin Artois Picardie :

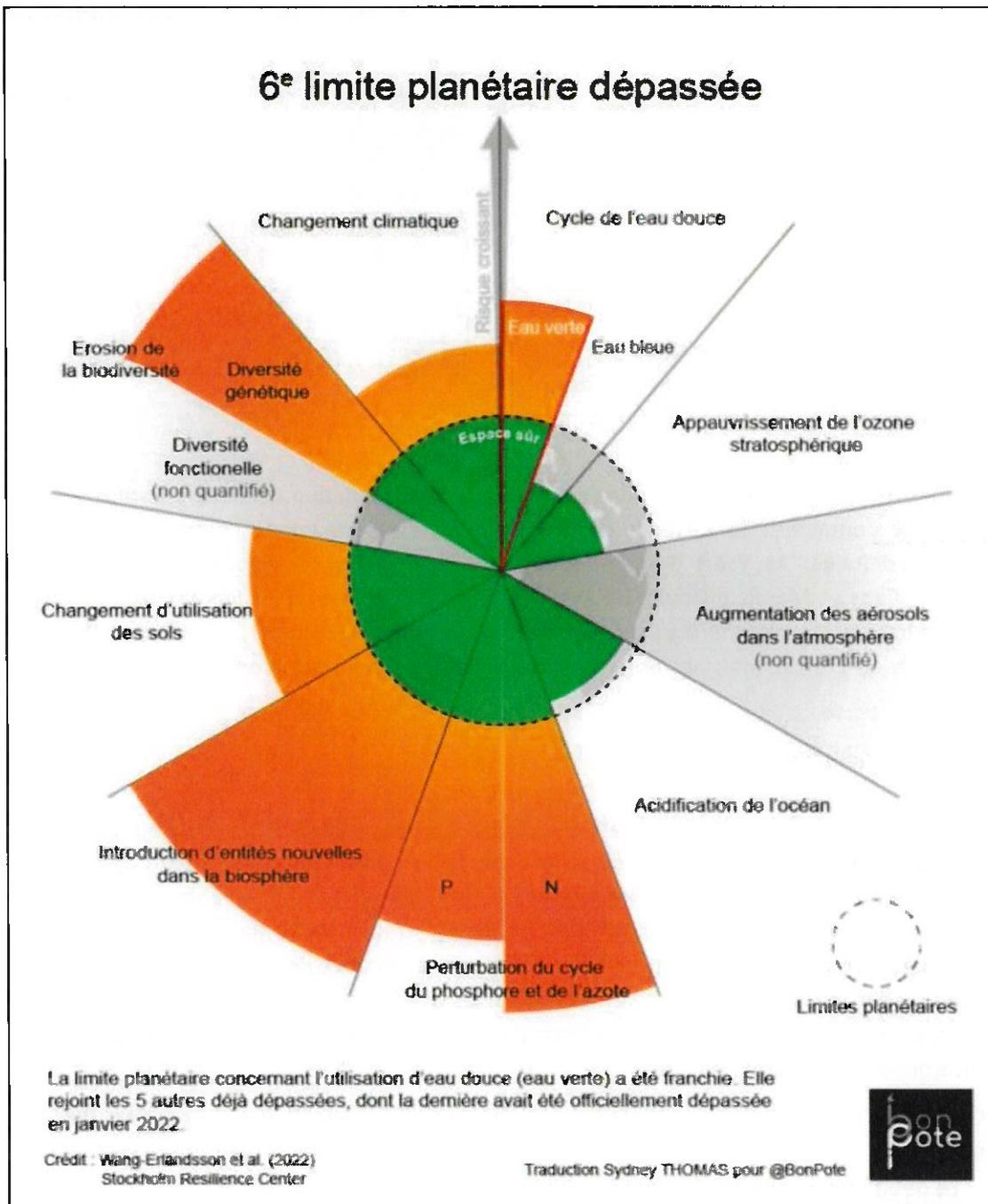
- Le débit moyen annuel des rivières diminuerait de -25 à -40%

- La recharge annuelle des masses d'eau évoluerait de -6% à -46%
- La température des eaux de surface augmenterait de 1,6°C

En janvier 2022, la secrétaire d'Etat en charge de l'écologie annonçait une diminution probable de la disponibilité de la ressource en eau de l'ordre -5 à -25% entre 2030 et 2050.

Les chercheurs du Stockholm Resilience Center, en lien avec le Postdam Institute, ont révélé dans une étude le constat alarmant de pollution de l'eau douce sur la planète. L'utilisation massive de nos matériaux (le métal, le plastique, les médicaments...) constitue une pollution chimique dangereuse qui rend l'eau de plus en plus impure à la consommation.

Ainsi, en 2022, il a été mis en évidence qu'une nouvelle limite planétaire avait été franchie, celle du cycle de l'eau douce. C'est la 6<sup>ème</sup> sur les 9 établies.



Une limite planétaire représente le seuil de sécurité maximum jusqu'auquel la consommation ou l'utilisation d'une denrée est possible. Au-delà, elle devient dangereuse. Ces limites ont été définies en 2009 par rapport à l'état dans lequel se trouvait la Terre à l'aube de notre civilisation, soit il y a environ 10 000 ans.

Ce phénomène mondial trouvera donc écho sur la Réserve de biosphère.

### **L'effondrement de la biodiversité**

L'Indice Planète Vivante 2022 mondial indique une chute de 69 % en moyenne des populations d'animaux sauvages suivies entre 1970 et 2018. Les tendances des populations d'espèces d'eau douce faisant l'objet d'un suivi font état d'une baisse de 83%.

Sans céder au catastrophisme, les suivis qui ont été développés depuis 20 ans ou plus sur le périmètre de la Réserve de biosphère corroborent le bilan présenté par le WWF :

- 53% des espèces de la flore aquatique du marais (⅓ de la flore aquatique nationale et ⅓ de la flore aquatique régionale) sont soit disparues soit en régression par rapport à 2003 – 7 espèces n'ont pas été revues entre 2003 et 2018 (CBNB – mai 2020).
- le focus biodiversité réalisé par la Fédération des Pêcheurs du Pas de Calais (FDAAPPMA 62 – 2020) n'a pas apporté les éléments attendus voire a déçu. Mais l'absence d'un travail similaire les années précédentes n'a pas permis de faire un comparatif.
- Le suivi des populations d'oiseaux réalisé par le Parc démontre que les espèces les plus sensibles ou les plus spécialisées ont disparu pour certaines (le Blongios nain en particulier, mais également la Rousserolle turdoïde) d'autres montrent un fort déclin : Alouette des champs, Perdrix grise, Chouette chevêche, Hibou moyen-duc, Locustelle lusciniode...

Ces constats ne doivent pas masquer tous les efforts réalisés par les gestionnaires pour préserver les espaces indispensables à la biodiversité. Ils sont bien réels mais ne suffisent pas à compenser la dégradation du climat ou celle des eaux de surface.

Au regard de ces évolutions, il est clair que l'avenir du territoire de projet de la Réserve de biosphère va en partie se jouer sur notre capacité à préserver collectivement une ressource en eau tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Ce sera là l'ambition principale que portera la Réserve de biosphère.

La Réserve de biosphère n'a pas de compétence pour déterminer ou imposer des règles en matière d'urbanisme, d'environnement et de politiques de l'eau. C'est le défi de porter une ambition quand on n'est ni prescripteur, ni financeur... Notre chance réside dans le collectif d'animation et les partenaires associés au projet. Ils sont nombreux, diversifiés et couvrent globalement le territoire. Le rôle du gestionnaire de la Réserve de biosphère consistera donc à veiller, avec ses partenaires, à la cohérence des programmes de gestion au regard des ambitions de la Réserve de biosphère. Son positionnement est celui d'« influenceur » de territoire.

### **Comment est-on « influenceur » de territoire dans une Réserve de biosphère ?**

Le terme d'« influenceur » peut porter à confusion. Mais il correspond bien à l'état d'esprit qui doit animer l'équipe d'animation. La reconnaissance de l'UNESCO n'apporte pas de moyens particuliers au territoire. Mais être désigné par l'UNESCO permet d'être identifié, reconnu et porteur de valeurs universelles, de faire reconnaître les qualités intrinsèques du territoire, sa richesse en biodiversité, ses spécificités naturelles ou culturelles. Être animateur de la Réserve de biosphère permet également de

mettre en place un réseau permanent d'échanges avec les structures partenaires. Cela permet de se mettre d'accord sur certaines stratégies, de s'informer des actualités, de trouver collectivement des solutions, d'avoir plus de solidarités. Les résultats obtenus resteront ceux du maître d'ouvrage et il est parfois difficile de distinguer le rôle qu'a joué la Réserve de biosphère. Au final, être influenceur du territoire c'est mettre une plus forte intensité au bénéfice du territoire et de ses habitants et parfois plus de moyens ou un relais.



#### **Les partenaires mobilisés autour du projet :**

- Les 8 intercommunalités : Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, Communauté de Communes Desvres Samer, Communauté de Communes Flandre Intérieure, Communauté de Communes des Hauts de Flandre, Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois, Communauté de Communes du Pays de Lumbres, Communauté de Communes Pays d'Opale, Communauté de Communes de la Région d'Audruicq
- SmageAa
- Symvahem
- USAN
- Eden62
- CEN Hauts de France
- CD59 – politique ENS
- Fédération des Pêcheurs 62
- Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais
- ...



**unesco**

Réserve de biosphère  
du Marais audomarois  
Aa - Hem - Flandre



## La programmation 2024-2034

### Pilier 1 – « Vie de la réserve de biosphère et implication de la population »



Tous les objectifs/mesures/orientations marqués par le logo Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale contribuent à la mise en œuvre des orientations et mesures de la Charte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (2013-2028) et notamment à l'orientation 15 et ses mesures 48 et 49.



Par la richesse de ses patrimoines, le marais Audomarois est inscrit sur la liste des sites Ramsar depuis 2008 et est ainsi reconnu comme zone humide de valeur internationale. Toutes les mesures de la programmation ci-dessous en lien avec le plan de gestion Ramsar ont été mises en évidence avec un rappel du logo Ramsar.

### AMBITION

Ce pilier de l'action future de la Réserve de biosphère sera étroitement lié à l'équipe d'animation de la Réserve de biosphère. Il définit les actions qui seront mises en place et animées par l'équipe d'animation. Il s'agira notamment de s'assurer que l'ensemble des mécanismes de concertation, le dialogue territorial permanent, la gouvernance, les actions d'éducation et les suivis scientifiques se mettent en place de façon effective.

Pour ces raisons, des objectifs ont été définis. Il faudra en effet rechercher leur mise en œuvre et l'atteinte effective des résultats souhaités.

Il portera également sur la nécessité de sensibiliser les habitants qu'ils vivent et/ou travaillent dans un territoire d'exception.

#### Objectif 1 : Renforcer le dialogue territorial



*« Le dialogue territorial entre différents acteurs et institutions y est privilégié, selon des mécanismes de concertation spécifiques. Des recherches et suivis scientifiques, la formation, l'éducation et la sensibilisation viennent en appui au projet du territoire. Elles concourent à la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable sur lesquels les Nations Unies se sont engagées pour 2030.*

*Grâce à une gouvernance ouverte, les Réserves de biosphère rassemblent les gestionnaires, les chercheurs, les entrepreneurs, les élus, les institutions et les organismes de formations (écoles, universités) qui collaborent pour trouver des solutions locales aux problèmes d'environnement et de développement. »*

La marque de fabrique de la Réserve de biosphère du marais Audomarois réside dans le lien étroit qui s'est constitué au fil des années entre les élus du territoire, les techniciens des différentes structures mais également avec les représentants de la société civile et les socio-professionnels. Les mesures et les actions réalisées ont toutes fait l'objet de concertations larges permettant le plus souvent d'aboutir au consensus. L'échelle de la Réserve de biosphère créée en 2013 avec 23 communes constituait un cadre de dialogue plus simple à mettre en place.

Le projet de Réserve de biosphère étendu à 111 communes justifie de renforcer ce cadre d'échanges. Le travail réalisé entre 2021 et 2023 a permis d'entrer en dialogue avec de nombreuses structures dont les EPCI et les SAGE afin de préparer à la fois, la future programmation, la gouvernance et l'observatoire. La réussite du projet sera grandement dépendante de notre capacité collective à poursuivre un échange permanent avec l'ensemble des structures partenaires et en discussion avec les habitants.

### Mesure 1 : Informer, sensibiliser et mobiliser les habitants



L'adhésion des habitants est l'une des clés de réussite de la Réserve de biosphère. Lors du travail de concertation mené tout au long de l'année 2022, plus de 1200 habitants ont été sensibilisés au devenir du territoire et ont pu donner leurs avis sur le territoire de projet. Ce travail devra se poursuivre sur la période 2024-2034. Afin d'éviter la dispersion de l'action et des moyens, le parti pris est d'utiliser un ensemble d'animations déjà en place (JMZH, JME, Villages et marais propres, Journée internationale des RB...) et de

renforcer la place de la Réserve de biosphère dans celles-ci. La nouveauté dans cette mesure pourrait être la création d'un stand mobile, floqué Réserve de biosphère et ses partenaires, qui participerait au moins à une animation par an dans chacun des 5 sous-territoires de la Réserve de biosphère. L'enjeu sera de maintenir des espaces d'échanges grand public réguliers à l'instar de l'animation réalisée en 2022.

Il s'agira aussi de contribuer au renforcement du sentiment d'appartenance à un territoire d'exception.



<b>Objectif 1 : Renforcer le dialogue territorial</b>	<b>Mesure 1</b>	<b>Exemples d'actions prévisionnelles</b>
	<p><b>Informers, sensibiliser et mobiliser les habitants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Communiquer via différents vecteurs d'informations :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Création site fb de la RB/Réseaux sociaux/Utilisation site internet PNRCMO...</li> <li>• Edition de supports : articles dans les journaux locaux et autres outils développés par les EPCI et EPAGE...(dans un esprit de mutualisation des moyens)</li> </ul> </li> <li>- Editer et publier des ouvrages de vulgarisation ou à vocation scientifique</li> <li>- Créer des supports promotionnels</li> <li>- Poursuivre l'organisation d'évènements spécifiques à destination du grand public : Journées nationales</li> <li>- Mettre à jour la charte graphique</li> <li>- Développer des panneaux signalétiques routiers (ex : sur l'autoroute ou RN, RD...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création stand mobile animation de la RB</li> <li>- Journée Mondiale des Zones Humides</li> <li>- Villages et marais propres</li> <li>- Journée mondiale de l'eau</li> <li>- Anniversaire de la RB</li> <li>- Journée mondiale des RB</li> <li>- Suivi site internet/réseaux sociaux RB</li> <li>- Edition de films promotionnels RB</li> <li>- Actions auprès des gestionnaires des routes (panneaux sur A26 le long des RD par exemple)</li> </ul>

**Mesure 2 : Créer un cadre d'échanges entre tous les partenaires sur les enjeux de la RB**



Le territoire de la Réserve de biosphère est étendu. Huit intercommunalités composent la RB ainsi que trois SAGES, en totalité ou partiellement. Le bon fonctionnement de la Réserve de biosphère nécessitera que les techniciens aient des temps d'échange et de formation réguliers tout au long de l'année. Il s'agira tout à la fois de favoriser l'appropriation d'un vaste territoire et de ses particularités, d'en améliorer la compréhension et de faciliter sa gouvernance. Ce cadre d'échanges sera également propice pour donner plus de cohérence dans les actions qui seront développées.

<b>Objectif 1 : Renforcer le dialogue territorial</b>	<b>Mesure 2</b>	<b>Exemples d'actions prévisionnelles</b>
	<p><b>Créer un cadre d'échanges entre techniciens sur les enjeux de la RB :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer un programme de formation (/ d'information) pour les acteurs relais du territoire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisation d'éducteur ou de voyages d'étude ciblés</li> <li>• Organisation de temps de rencontres interprofessionnelles (OT, Equipements partenaires et touristiques, gestionnaires de l'environnement ...)</li> </ul> </li> <li>- Réaliser et tenir à jour la cartographie des acteurs de la RB</li> <li>- Conforter le réseau des animateurs de la RB</li> <li>- Mise en œuvre de la gouvernance et cohérence d'actions territoriales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation éducteur 1/an</li> <li>- Réunion comité partenarial 1/an</li> <li>- Produire carte acteurs de la RB</li> <li>- Réunion animateurs bimensuelle</li> </ul>

### Mesure 3 : Développer un dispositif d'émergence d'idées et de projets labellisés RB



Il s'agira de chercher à développer les dispositifs d'association des habitants et des acteurs de la Réserve de Biosphère version 2013 au périmètre étendu. Dans la mesure des moyens dont disposera la structure d'animation, la mise en place d'un conseil des jeunes, d'un conseil de développement et la création d'un forum des gestionnaires pourra faciliter le partage de bonnes pratiques et de futurs projets.



	Mesure 3	Exemples d'actions prévisionnelles
<p><b>Objectif 1 : Renforcer le dialogue territorial</b></p>	<p><b>Développer un dispositif d'émergence d'idées et de projets labellisés RB :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conforter, étendre et animer le réseau des éco-acteurs de la RB</li> <li>- Poursuivre la mise en œuvre des Trophées de la RB</li> <li>- Accompagner les initiatives des communes en faveur de la nature en ville</li> <li>- Œuvrer en faveur de la mise en place d'un Conseil de développement des jeunes de la RB avec les EPCI</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organiser annuellement un forum des jeunes</li> <li>- Organiser annuellement un forum de la RB</li> <li>- Animation réseau écoacteurs</li> </ul>

### Objectif 2 : Développer un observatoire à long terme de l'évolution du territoire



Un dispositif sentinelle est à la fois un espace de dialogue et de co-construction mais aussi un dispositif d'acquisition et d'analyse de connaissances sur les interactions entre climat, usages et biodiversité dans les socio-écosystèmes. Il permet :

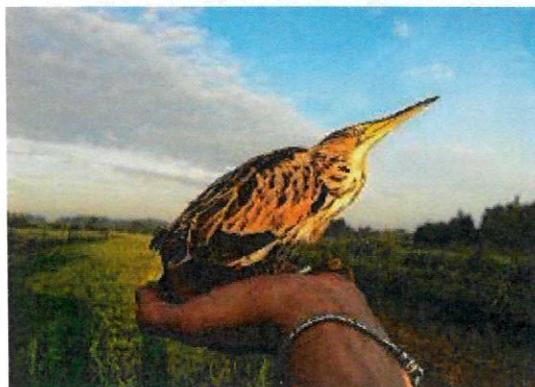
- d'alerter vis-à-vis de changements environnementaux et de possibles évolutions dans la trajectoire du socio-écosystème ;
- de favoriser les apprentissages collectifs dans le cadre d'une dynamique de gestion adaptative ;
- de sensibiliser et communiquer sur ces enjeux à tous publics.

La recherche en environnement s'appuie sur des observatoires qui fournissent aux chercheurs les données scientifiques de qualité, nécessaires pour décrire, comprendre et modéliser le fonctionnement et la dynamique des systèmes environnementaux à différentes échelles spatio-temporelles. L'observation à long terme a pour objectifs de nous aider à comprendre les changements d'équilibre progressifs ou brutaux (telles que les catastrophes naturelles) affectant les ressources ainsi que les écosystèmes. Ces longues observations mettent en évidence les impacts climatiques et anthropiques ainsi que leur évolution sur les systèmes environnementaux observés, et contribuent à évaluer ainsi l'efficacité des mesures prises pour limiter cet impact.

## Mesure 1 : Suivre, compiler et coordonner l'évaluation des indicateurs clés du territoire



Le territoire évolue en permanence. Afin de mesurer dans quelles conditions et dans quelles proportions, il est nécessaire de réaliser des mesures et de centraliser les données publiques



produites par les différents acteurs en charge de la collecte des informations. Il s'agira particulièrement de collecter, de synthétiser et de pouvoir mettre à disposition à un pas de temps très régulier :

- les données sur l'eau et en lien avec celles-ci,
- les données sur l'évolution du climat,
- les données biodiversité,
- les données occupation du sol,
- les données économiques
- les données touristiques...

	Mesure 1	Exemples d'actions prévisionnelles
<b>Objectif 2 : Développer un observatoire à long terme de l'évolution du territoire</b>	<b>Suivre, compiler et coordonner l'évaluation des indicateurs clés du territoire :</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eau : qualité, quantité, masses d'eau, température, analyses des consommations urbaines/industrielles/agricoles/recharge naturelle des nappes (infiltration, hauteur de piézo sur des secteurs clés...)</li> <li>- Economie d'eau (loisirs, réutilisation des eaux pluviales/eaux usées...)</li> <li>- Climat, suivi des stations météorologiques, qualité de l'air</li> <li>- Fréquentation du territoire : éco-compteurs, fréquentations touristiques</li> <li>- Occupation du sol (périmètre marais et RB)</li> <li>- Biodiversité</li> <li>- Espèces exotiques envahissantes et espèces invasives</li> </ul>	- Fiches suivi observatoire

## Mesure 2 : Développer un outil de vulgarisation pour porter à connaissance l'évolution des indicateurs au grand public et décideurs/outils d'aide à la décision



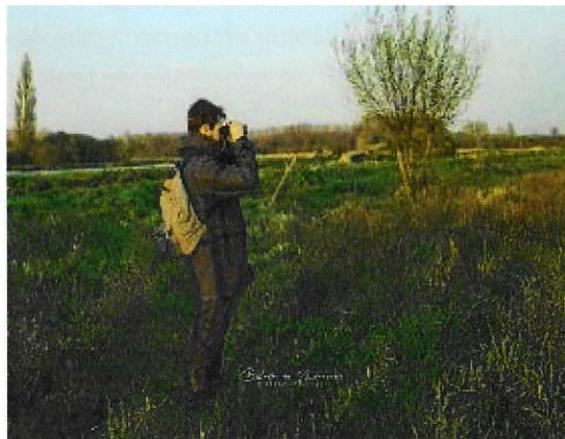
Il est nécessaire de permettre aux habitants d'avoir accès aux données relatives à l'évolution du territoire et de ses ressources. Cette communication peut prendre des formes variées, il conviendra de définir les conditions de mise à disposition de ses informations dans un format qui les rend accessibles au plus grand nombre.

	Mesure 2	Exemples d'actions prévisionnelles
<b>Objectif 2 : Développer un observatoire à long terme de l'évolution du territoire</b>	<b>Développer un outil de vulgarisation pour porter à connaissance l'évolution des indicateurs au grand public et décideurs/outils d'aide à la décision</b>	
		- Définir type de document et fréquence de diffusion

### Mesure 3 : Améliorer les connaissances / harmoniser les bases de données



L'extension de la Réserve de biosphère ne permet pas aujourd'hui de bénéficier de données équivalentes sur le territoire de projet. Des communes font partie du Parc Naturel Régional depuis plus de 20 ans, d'autres bénéficient de dispositifs de protection qui ont permis de produire un grand nombre de données... Dans tous les cas, l'amélioration en continue des données environnementales est une nécessité avec une vigilance particulière pour harmoniser progressivement ces données à l'échelle de la Réserve de biosphère.



Un point particulier sera traité concernant l'acquisition de ces données pour s'assurer qu'elles puissent être transférées sans difficultés vers les structures scientifiques et les partenaires.

<b>Objectif 2 : Développer un observatoire à long terme de l'évolution du territoire</b>	<b>Mesure 3</b>	<b>Exemples d'actions prévisionnelles</b>
	<b>Améliorer les connaissances / harmoniser les bases de données :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Compléter les connaissances sur les parties du territoire hors PNR</li> <li>- Faciliter la prise en compte des données produites sur le territoire par les différentes structures partenaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Stage sur haute vallée de l'Aa</li> <li>- Réunion comité partenarial 1/an</li> <li>- Réunion animateurs bimensuelle</li> </ul>

### Objectif 3 : Renforcer les partenariats nationaux et internationaux



Entrer dans le réseau des Réserves de biosphère implique de décrire comment la Réserve de biosphère contribue actuellement et potentiellement dans le futur au Réseau mondial. Cela passe entre autres par les actions de coopération avec des Réserves de biosphère existantes déjà aux échelles nationale, régionale et internationale. La contribution de la Réserve de biosphère au réseau mondial est attendue comme l'est également notre contribution aux réseaux régionaux et thématiques. En préalable, compte tenu du retour d'expérience de la 1<sup>ère</sup> désignation en tant que Réserve de biosphère, il conviendra de mieux prendre en compte les bénéfices réciproques attendus de la coopération internationale pour la Réserve de biosphère.

Le réseau Ramsar France implique lui aussi d'avoir un travail collectif national dans lequel le site Ramsar du marais Audomarois a pris toute sa place et dans lequel le projet de Réserve devra également s'intégrer.

Mesure 1 : Etre présent et actif dans la vie des réseaux nationaux



Actuellement la Réserve de biosphère est active dans les réseaux nationaux MAB France et Ramsar France. Elle contribue aux programmes d'animations nationaux et internationaux ; Journée Mondiales des Zones Humides, Journée internationale des Réserves de biosphère...

Le marais audomarois est également à l'origine de l'animation régionale des sites Ramsar assurée aujourd'hui par le Forum des Marais Atlantiques.

Objectif 3 : Renforcer les partenariats nationaux et internationaux	Mesure 1	Exemples d'actions prévisionnelles
	<p><u>Etre présent et actif dans la vie des réseaux nationaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fédération des Parcs naturels régionaux de France</li> <li>- MAB France</li> <li>- Ramsar France dont le réseau Hauts de France</li> <li>- Contribuer à l'élaboration d'un programme LIFE RB</li> <li>- Poursuite des animations des labels RAMSAR et MAB</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- AG et groupes thématiques MAB France</li> <li>- AG et groupes thématiques Ramsar France</li> <li>- Participation rédaction du programme Life</li> <li>- Contribuer à des actions de lobbying parlementaires</li> <li>- Contribuer au GéoPark</li> </ul>

Mesure 2 : Recherche de partenaires à l'international



Le rôle de cette mesure sera de développer des partenariats et des dynamiques au niveau régional, national et international pour déposer des programmes de coopération Interreg et Life. Dans ce cadre, la Réserve de biosphère travaille étroitement avec le site Ramsar des Plaines de l'Yser en Belgique avec lequel un projet INTERREG est en cours d'élaboration. Elle contribue également au projet de programme LIFE Climat porté par le MAB France.



Objectif 3 : Renforcer les partenariats nationaux et internationaux	Mesure 2	Exemples d'actions prévisionnelles
	<u>Recherche de partenaires à l'international :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier et s'engager avec un partenaire désigné Ramsar</li> <li>- Identifier et s'engager avec un partenaire désigné Réserve de biosphère</li> <li>- Rechercher un partenariat INTERREG</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet de coopération Interreg avec la Province de Flandre occidentale sur l'étude d'une jonction écologique entre le site Ramsar de la Plaine de l'Yser et le site Ramsar du Marais audomarois,</li> <li>- Projet de coopération Life Climat porté par le MAB France avec d'autres RB françaises sur l'adaptation au changement climatique</li> </ul>

## Pilier 2 – « Economie, ressources et attractivité du territoire »

### AMBITION

La Réserve de biosphère bénéficie de la mobilisation forte et sincère des structures qui la composent et qui sont actives sur le territoire. Des nombreux échanges qui ont eu lieu depuis 2020 et principalement en 2022, un constat collectif a été fait sur les enjeux primordiaux d'une Réserve de biosphère, à savoir :

- collaborer pour trouver des solutions locales aux problèmes d'environnement et de développement.
- ouvrir la voie à un avenir positif en établissant aujourd'hui une connexion entre les humains et la nature.
- chercher un équilibre avec la nature en vue de construire un avenir souhaitable.
- renforcer les liens : entre les êtres humains, entre les êtres humains et la nature, entre le savoir et l'action, tout le temps, partout.

Des partenaires nombreux sont impliqués (intercommunalités, SAGE, Syndicats Mixtes, associations, Fédérations diverses...). Ils occupent et animent des pans complets du projet de la Réserve de biosphère (gestion de l'eau, agriculture, tourisme durable, gestion des aires de nature, éducation à l'environnement, protection des patrimoines...). Les actions qu'ils assurent répondent à la fois à de l'application de règles ou de schémas qui s'imposent au territoire et qui sont adaptés aux spécificités des territoires et des structures. L'action de la Réserve de biosphère n'est pas de remettre en cause ces organisations mais de les influencer. Ponctuellement, le rôle de l'équipe de la Réserve de biosphère pourra être plus déterminant sur certaines actions, mais elle sera plus là en tant que partenaire des structures en place.

### Orientation 1 : Contribuer à préserver la nature et les paysages



La préservation de la nature et des paysages est un des enjeux primordiaux des Réserves de biosphère. « Les Réserves de biosphère sont des territoires désignés par l'UNESCO pour expérimenter et illustrer des pratiques de développement durable à l'échelle régionale, en conciliant le développement social et économique des populations avec la conservation de la diversité biologique et plus largement la protection de l'environnement dans le respect des valeurs culturelles ».

Ce sont bien les paysages typiques du marais Audomarois et les milliers d'espèces végétales et animales qu'il abrite qui lui ont permis d'être classé au titre de parc naturel régional et reconnu zone humide de valeur internationale (Ramsar) puis Réserve de biosphère. Cet axe de travail développé à l'échelle des 100 000 hectares de la Réserve de biosphère nécessite donc l'implication de l'ensemble des acteurs présents dans leurs domaines d'activités respectifs.

Un autre axe représenté ici est celui de l'éducation au territoire et à la citoyenneté. La préservation de la nature et des paysages ne peut pas être que le fait de la protection réglementaire ou foncière, elle doit aussi être l'œuvre des actions de sensibilisation et de communication pour tous les habitants du territoire.

Mesure 1 : Améliorer les connaissances sur le patrimoine historique et ethnographique



L'amélioration des connaissances est une action permanente de la Réserve de biosphère. Si tout ne peut pas être inventorié et catalogué, certains domaines justifient que des actions précises soient menées. C'est en particulier le cas pour le patrimoine lié aux moulins. Les Moulins sont présents, nombreux sur l'ensemble du périmètre de la RB. Sur le marais et les coteaux et les monts, ce sont des moulins à vent qui servaient à moudre la farine ou à

tirer de l'eau. Le long des rivières, c'était des moulins à eau qui servaient à fabriquer du papier, du fer blanc ou encore de l'huile. Ils parsèment la Réserve de biosphère comme autant de totems. Des ouvrages et divers inventaires existent, mais un bilan à l'échelle des 111 communes est justifié. En effet, il semble bien que la Réserve de biosphère possède l'ensemble des types d'usages dévolus aux Moulins dans les Hauts-de-France, mais cela reste à valider. Ce travail nécessitera un travail collaboratif important avec l'Association Régionale des Amis des Moulins, le Comité d'Histoire du Haut-Pays, mais également avec les sociétés savantes et des experts reconnus du territoire.

Cette mesure permettra également de faire le lien avec le patrimoine industriel des fonds de vallées qui est un héritage de la grande époque des moulins.

D'autres thématiques pourront également être abordées. Par exemple, et de façon opportune, la collecte des savoirs modestes d'ouvriers, d'agriculteurs et d'éleveurs pourra se poursuivre pour préserver un patrimoine transmis principalement de façon orale. La collecte de matériels et de documents pourra accompagner ce travail en lien avec les structures compétentes pour gérer ce patrimoine.

<b>Orientation 1 :</b> Contribuer à préserver la nature et les paysages	<b>Mesure 1</b>	<b>Exemples d'actions prévisionnelles</b>
	<p><b>Améliorer les connaissances sur le patrimoine historique et ethnographique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser un inventaire du patrimoine molinologique de la RB</li> <li>- Valoriser le patrimoine industriel des vallées</li> <li>- Valoriser le patrimoine culturel lié à l'eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser un mémoire sur le sujet</li> <li>- Participer aux journées du patrimoine</li> </ul>

## Mesure 2 : Renforcer la gestion des espaces



Les espaces naturels sont à l'origine de l'ensemble des reconnaissances qui ont été octroyées sur les périmètres actuels du site Ramsar et de la Réserve de biosphère. Certains bénéficient de statuts de protection ou sont repris dans des inventaires nationaux ou Européens. Il est nécessaire de prendre soin de ces espaces et de s'assurer que leurs fonctionnalités soit assurées.



Des actions sont engagées, particulièrement sur le marais Audomarois pour renforcer réglementairement la protection de quatre secteurs très sensibles (APPB). Au-delà de la protection, il faudra travailler sur les moyens financiers et réglementaires (Natura 2000) qui devront accompagner cette évolution. Les périmètres Natura 2000 pourraient également être étendus sur les propriétés acquises depuis 30 ans par les départements, le Conservatoire d'Espaces Naturels Hauts de France et le Conservatoire du Littoral.

Dans les cinq ans, un dossier d'extension du site Ramsar sera proposé afin d'intégrer les espaces naturels périphériques au marais Audomarois qui influencent ce dernier en termes de gestion hydraulique, de biodiversité et d'accueil des visiteurs.

	Mesure 2	Exemples d'actions prévisionnelles
<p><b>Orientation 1 :</b> Contribuer à préserver la nature et les paysages</p>	<p><b>Renforcer la gestion des espaces :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Poursuivre la gestion et la conservation des espaces de biodiversité (réglementaires et contractuelles) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Espaces Naturels sensibles, RNN, RNR, APPB, RBD, CEL, refuges LPO, ORE, Natura 2000...</li> <li>• Forêts domaniales, Départementales et bois départementaux et communaux</li> <li>• Gestion de la ferme du Zuidbrouck, site expérimental</li> <li>• Contribuer à la mise en œuvre des trames</li> </ul> </li> <li>- Préserver les paysages typiques de la RB : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier sous forme cartographique l'ensemble des espaces indispensables pour la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau</li> </ul> </li> <li>- Renforcer les périmètres de protection / préservation <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place et gérer les APPB sur le marais</li> <li>• Elargir le périmètre du site Ramsar vers les ENS du CD59 et les espaces naturels périphériques en lien avec le marais</li> <li>• Préserver la trame noire en promouvant le label « villes et villages étoilés »</li> <li>• Préserver les AAC</li> </ul> </li> <li>- Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (à définir)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Produire une carte des espaces indispensables pour la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau</li> <li>- Réunion comité partenarial 1/an</li> </ul>

### Mesure 3 : Contribuer et fluidifier les actions d'éducation à l'environnement



L'Education à l'Environnement est un levier majeur pour accompagner les changements de comportements des habitants. C'est particulièrement le cas dans les dispositifs qui impliquent les scolaires. Le champ des possibles est très large, et via les structures partenaires et les associations locales il est possible d'amplifier les interventions mais aussi d'assurer une plus grande concertation et une plus importante valorisation des propositions. Parmi les outils mobilisables sur le territoire, peuvent être cités les Aires Terrestres Educatives (ATE) et Atlas de la Biodiversité Communale (ABC). Le réseau des éco délégués de la réserve de biosphère qui pourrait voir el jour.

<b>Orientation 1 :</b> Contribuer à préserver la nature et les paysages	<b>Mesure 3</b>	<b>Exemples d'actions prévisionnelles</b>
	<b>Contribuer et fluidifier les actions d'éducation à l'environnement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Promouvoir et participer à l'élaboration des ABC et des ATE</li> <li>- Elargir les conventions partenariales avec les structures d'éducation à l'environnement (blongios/LPO, CEN, Eden 62, CD59...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cf. les actions qui seront déclinées dans le cadre du programme LIFE-Climat – adaptation au Changement Climatique</li> </ul>

### **Orientation 2 : Contribuer à l'attractivité du Territoire**

Parmi les enjeux de la Réserve de biosphère figure son attractivité. Qu'on le veuille ou non, prendre soin de son territoire et rendre ses habitants fiers d'y vivre contribuent à le rendre attractif. Mais au final, il faut veiller à respecter le point d'équilibre en s'assurant que ce soit un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Les trois piliers qui doivent être pris en compte de façon équilibrée sont le social, l'environnement et l'économie.

Le territoire de la Réserve de biosphère possède un réel potentiel de développement. La réussite de celui-ci imposera que les questions du partage et de l'équilibre soient traitées préalablement aux prises de décisions.

### Mesure 1 : Concilier économie / attractivité du territoire / développement durable



Le territoire de la Réserve de biosphère accueille de nombreuses entreprises. Plusieurs d'entre elles sont des leaders nationaux, européen ou mondiaux (Arc, Bonduelle, Egiom, papeteries, Brasseries Goudale et Saint-Omer). Toutes ont pour point commun d'avoir besoin d'eau pour assurer leur fonctionnement. Elles constituent également le bassin de vie de la Réserve de biosphère avec les milliers d'emplois qu'elles génèrent.



La présence de ces entreprises est une chance, certaines ont des process de production très vertueux. D'autres sont engagées dans des dispositifs qui permettront de limiter certaines consommations ou certains rejets. Un dialogue plus large doit s'imposer pour faciliter les échanges de part et d'autre et continuer d'avancer sur la voie du développement durable.

Un travail sur un possible dispositif de réversion de revenus issus des activités touristiques a été réalisé en 2020 et 2021. Il méritera d'être repris.

Il conviendra de s'appuyer également sur les démarches entreprises entre acteurs économiques, acteurs économiques et intercommunalités (exemple du projet d'efficience écologique projet CAPSO-CCPL ; projet de décarbonation avec EQIOM, REV3 en Région...).

Un lien étroit entre cette mesure et celle sur l'observatoire citée plus haut dans le pilier 1 est à noter.

<b>Orientation 2 :</b> Contribuer à l'attractivité du territoire	<b>Mesure 1</b>	<b>Exemples d'actions prévisionnelles</b>
	<b>Concilier économie / attractivité du territoire / développement durable :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Emploi...</li> <li>- Concourir à la valorisation de la décarbonation</li> <li>- Dossier PRVRT</li> <li>- Renforcer les liens avec l'agence d'attractivité du territoire</li> </ul>	- Dossier PRVRT

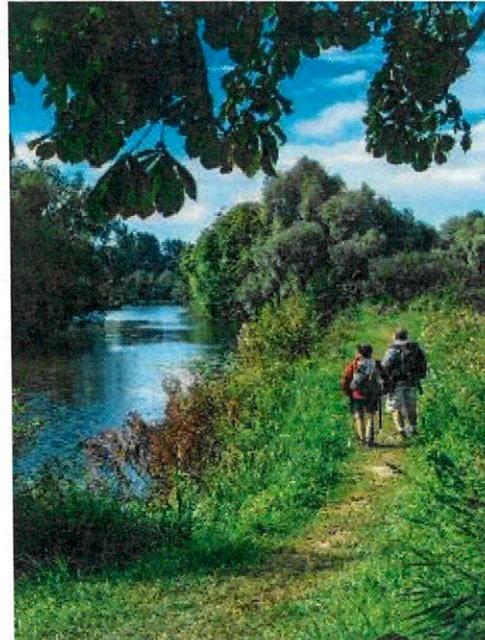
### Mesure 2 : Développer un maillage du territoire (infrastructures touristiques)



Les données à la disposition des animateurs de la Réserve de biosphère permettent d'estimer à plus de 1,5 millions le nombre de visiteurs qui profitent des espaces naturels et culturels du territoire. Certains espaces font l'objet d'une fréquentation qualifiée de très importante. D'autres au contraire pourraient accueillir des visiteurs ou supporter une hausse de fréquentation sans grande difficultés. La synthèse de ces opportunités pourra se faire dans le cadre d'un schéma d'accueil et d'interprétation à l'échelle des 111 communes du projet.

Cette évolution nécessitera de travailler sur les potentiels réels d'accueil des visiteurs et de mailler le territoire d'aire d'accueil (cf. le guide méthodologique BioCultural Heritage Tourism-BCHT), d'identifier les connexions de randonnée qui seraient à réaliser, les « maisons d'accueil de la RB »...

La traduction de tout ceci se fera au travers d'un guide de randonnée dont le format reste à définir, mais qui facilitera l'utilisation du territoire de la Réserve de biosphère par les habitants et par les visiteurs.



	<b>Mesure 2</b>	<b>Exemples d'actions prévisionnelles</b>
<p><b>Orientation 2 :</b> Contribuer à l'attractivité du territoire</p>	<p><b>Développer un maillage du territoire (infrastructures touristiques) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Définition des points d'accueil en lien avec les intercommunalités et les périmètres de gouvernance via : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des « maisons de la RB » (équipements permanents, équipements à vocation pédagogique, maisons des services, offices du tourisme...)</li> <li>• des aires accueil de la RB</li> </ul> </li> <li>- Développer des connexions des sentiers de randonnée (pédestres, équestres, point nœuds vélo)</li> <li>- Editer un guide de randonnée ou carte touristique sur l'ensemble du territoire/carte de randonnée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre de la charte des aires d'accueil</li> <li>- Créer guide de randonnée sur les sentiers iconiques de la RB</li> </ul>

Mesure 3 : Valoriser la désignation UNESCO auprès des acteurs économiques de la RB



Bénéficier d'une reconnaissance de l'UNESCO est une chance pour le territoire. Chacun doit pouvoir tirer profit de cette désignation et se sentir fier d'appartenir à un territoire d'exception.

Toutefois, cette valorisation devra se faire dans le respect d'un cadre partagé qui intègre l'utilisation de la dénomination et du logo de la Réserve de biosphère. Il n'est en effet pas possible d'utiliser librement les éléments fondateurs de la RB. Le travail réalisé avec les éco acteurs de la Réserve de biosphère depuis 5 ans

constitue une piste intéressante pour faciliter l'appropriation de la Réserve par les acteurs qui s'engagent. L'idée serait de développer les éco-acteurs, réseau d'ambassadeurs de la Réserve à l'échelle du nouveau périmètre étendu à 111 communes.

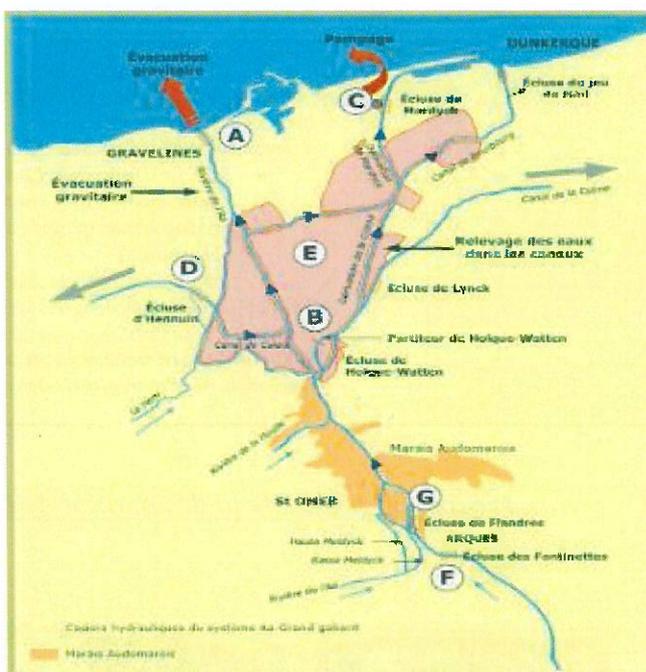
Orientation 2 : Contribuer à l'attractivité du territoire	Mesure 3	Exemples d'actions prévisionnelles
	<p><b>Valoriser la désignation UNESCO auprès des acteurs économiques de la RB :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réfléchir sur le marketing territorial de la désignation RB / pays de Saint-Omer (valeur ajoutée de la désignation RB/ Implantation d'entreprise engagée) / produits issus de la RB</li> <li>- Editer un guide sur les pratiques éco responsables à destination des acteurs touristiques / kit à destination des touristes</li> </ul>	<p>- Guide des pratiques éco-responsables</p>

### Orientation 3 : Sensibiliser et expérimenter sur les enjeux de l'eau de la tête de bassin à l'exutoire



La raison majeure de l'extension du périmètre de la Réserve de biosphère est la prise en compte de l'itinéraire de la goutte d'eau et directement également la prise en compte de la préservation de la ressource en eau. Sans ce travail et son acceptation, la nécessaire préservation de la ressource et du marais serait vaine.

Des mesures spécifiques devront être développées pour informer et sensibiliser les acteurs aux enjeux globaux de ce territoire.



Mesure 1 : Valoriser la désignation UNESCO auprès des acteurs et utilisateurs de la voie d'eau (Commission Locale de l'Eau, 7ème section de waterinques, Voies Navigables de France, Institut interdépartementale des Waterinques, Syndicats des irrigants, bateliers...)

La désignation de l'UNESCO devra être un outil de sensibilisation mais aussi un levier pour changer certains comportements ou habitudes. Chaque partenaire du territoire dispose d'une ou plusieurs pièces du puzzle qui compose le bassin versant du marais. A ce titre il faudra faire reconnaître les responsabilités individuelles et collectives.

Orientation 3 : Sensibiliser et expérimenter sur les enjeux de l'eau de la tête de bassin à l'exutoire	Mesure 1	Exemples d'actions prévisionnelles
	<u>Valoriser la désignation UNESCO auprès des acteurs et utilisateurs de la voie d'eau (CLE, 7<sup>ème</sup> section de wateringues, VNF, IICW, Syndicats des irrigants, bateliers...)</u>	Cf. les actions qui seront déclinées dans le cadre du programme LIFE-Climat – adaptation au Changement Climatique

Mesure 2 : Mutualiser les bonnes pratiques et retours d'expériences entre les territoires

de SAGE sur le périmètre de la RB 

Trois grandes rivières et leurs affluents prennent naissance dans la Réserve de biosphère, l'Aa, la Hem et l'Yser. Ainsi trois SAGE ont une responsabilité dans les dispositifs d'aménagement et de gestion de l'eau : le SAGE de l'Audomarois, le SAGE de l'Aa et le SAGE de l'Yzer. L'espace de discussion inter SAGEs s'avère indispensable pour déterminer les options les plus pertinentes. La mobilisation du Conseil scientifique s'avèrera très utile pour ce travail.

Orientation 3 : Sensibiliser et expérimenter sur les enjeux de l'eau de la tête de bassin à l'exutoire	Mesure 2	Exemples d'actions prévisionnelles
	<u>Mutualiser les bonnes pratiques et retour d'expérience entre les territoires de SAGE sur le périmètre de la RB</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réunion technique inter-SAGE</li> <li>- Session de travail avec le CS</li> <li>- Cf. les actions qui seront déclinées dans le cadre du programme LIFE-Climat – adaptation au Changement Climatique</li> </ul>

Mesure 3 : Prendre en compte les effets du changement climatique sur les enjeux de

l'eau 

Les effets attendus du changement climatique auront l'influence la plus forte sur les enjeux de demain. Que ce soit les modifications du régime des pluies, les épisodes de sécheresse ou l'influence de la montée du niveau de la mer. Tous les scénarios imaginés par les experts du GIEC prédisent des changements conséquents qui impacteront le territoire de la Réserve de biosphère dans son ensemble.

Sur la question de l'eau, des périodes de tensions régulières sont à craindre avec des périodes très sèches qui imposeront des restrictions et des périodes très pluvieuses qui généreront des inondations et autres coulées de boues. La Réserve de biosphère ne pourra pas influencer cette évolution, sauf à intégrer au mieux les effets annoncés dans les différentes stratégies du territoire mais aussi en sensibilisant élus, acteurs économiques et habitants à la nécessité de préserver durablement et pourquoi pas par anticipation la ressource en eau.

Orientation 3 : Sensibiliser et expérimenter sur les enjeux de l'eau de la tête de bassin à l'exutoire	Mesure 3	Exemples d'actions prévisionnelles
	<u>Prendre en compte les effets du changement climatique sur les enjeux de l'eau</u>	- Cf. les actions qui seront déclinées dans le cadre du programme LIFE-Climat – adaptation au Changement Climatique

## Orientation 4 : Œuvrer en faveur de l'Agriculture / Transition Agro-Ecologique



L'agriculture occupe plus de 70% de la superficie de la Réserve de biosphère. Son rôle et son impact sont donc prépondérants. Une part conséquente des enjeux du territoire dépendent des pratiques passées, actuelles et de celles de demain.

La préservation de paysages de qualité, de la biodiversité, des zones d'infiltration de l'eau, des sols vivants sont des enjeux majeurs pour conserver un territoire de qualité. Ils nécessiteront que les activités agricoles évoluent et soient justement rémunérées pour cela.

Les « Plan Climat Air Energie territorial ». Le PCAET est un outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat



sur leur territoire. Il aide les collectivités à définir ses objectifs stratégiques et opérationnels en vue d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter.

### Mesure 1 : Diffuser et accompagner l'adoption des principes de l'agro écologie



Plusieurs programmes sont déjà en place pour faciliter la transition agricole. Le Programme de Maintien de l'agriculture en Zone humide est en place sur le marais et les Paiements pour Services Environnementaux y ont été déployés. Au-delà de ces programmes il s'agira surtout de travailler de façon collaborative avec l'ensemble des techniciens des structures concernées pour progresser ensemble et initier les premières étapes du changement.

Orientation 4 : Œuvrer en faveur de l'Agriculture/Transition Agro-Ecologique	Mesure 1	Exemples d'actions prévisionnelles
	<p><b>Diffuser et accompagner à l'adoption es principes de l'agro écologie :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PMAZH : Volet élevage / Volet maraichage / tourbe</li> <li>- travail sur les dossiers PSE</li> <li>- Travailler à une couverture globale du territoire sur les dossiers d'accompagnement des agriculteurs</li> <li>- Travail étroit avec les animateurs de la CA, du SmageAa et du SymvaHem</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Programme de Maintien de l'Agriculture en Zone Humide du marais audomarois</li> <li>- Contribuer au dossier de Paiements pour Services environnementaux</li> <li>- restauration de la continuité écologique sur la rivière Aa</li> <li>- labellisation de la hem comme « rivière sauvage » et le travail réalisé sur la lutte contre l'érosion des sols avec la profession agricole.</li> </ul>

### Mesure 2 : PAT /Plan bio/PMAZH à l'échelle de la RB



Le territoire de la Réserve de biosphère à la chance d'avoir un bon niveau de couverture pour ce qui touche au Programmes Alimentaires Territoriaux. Ces derniers ont pour objectif de

relocaliser l'agriculture et l'alimentation dans les territoires en soutenant l'installation d'agriculteurs, les circuits courts ou les produits locaux dans les cantines. Issus de la Loi d'avenir pour l'agriculture qui encourage leur développement depuis 2014, ils sont élaborés de manière collective à l'initiative des acteurs d'un territoire (collectivités, entreprises agricoles et agroalimentaires, artisans, citoyens etc.).

« L'agriculture est comme les autres activités économiques, responsable d'une partie des sources de pollution mais également victime des conséquences du changement climatique. Les agriculteurs représentent une partie des solutions notamment par la production locale et les possibilités de circuits courts, par l'élaboration de produits biosourcés pour la construction, de production d'énergie par la méthanisation des matières végétales ou par l'aménagement du territoire pour limiter le ruissellement dont les conséquences provoquent des inondations ou des sécheresses. »

Sur cette mesure la Réserve de biosphère lancera des actions de sensibilisation des habitants afin de consommer des produits locaux et de saison (en s'appuyant par exemple sur le réseau des écoacteurs, en réinstaurant la semaine du goût, en travaillant au niveau de la restauration scolaire...)

Orientation 4 : Œuvrer en faveur de l'Agriculture/Transition Agro-Ecologique	Mesure 2	Exemples d'actions prévisionnelles
	<b>PAT/Plan bio/PMAZH à l'échelle de la RB :</b> - Productions locales	- Sensibiliser les habitants à consommer des produits locaux et de saison

### Mesure 3 : Suivi des MAEC

Les Mesures Agro Environnementales et Climatiques « permettent d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale ou dans le maintien de telles pratiques lorsqu'elles sont menacées de disparition. C'est un outil clé pour la mise en œuvre du projet agro-écologique pour la France. Ces mesures sont mobilisées pour répondre aux enjeux environnementaux rencontrés sur les territoires tels que la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, des sols ou de la lutte contre le changement climatique ».

Plusieurs cahiers des charges répondant aux spécificités du territoire et de « ses » agricultures ont été mis en place. Ils permettent de compenser le coût de certains changements de pratiques.

Orientation 4 : Œuvrer en faveur de l'Agriculture/Transition Agro-Ecologique	Mesure 3	Exemples d'actions prévisionnelles
	<b>Suivi des MAEC :</b> - Adaptation au dérèglement climatique	- Contribuer à la rédaction des cahiers des charges MAEC du territoire

### Mesure 4 : Travail sur les dossiers ICHN

L'Indemnité Compensatrice Handicap Naturel vise à compenser les manques à gagner des agriculteurs de certains territoires particuliers. C'est particulièrement le cas du marais

Audomarois : exigüité des parcelles, omniprésence de fossés, grand linéaire de berges, conditions d'accès aux parcelles (ponts et chemins à entretenir), surveillance des animaux, infestation plus importante des parasites, clôtures, gestion des espèces invasives (rat musqué...)...

Sans l'obtention d'une telle mesure, l'agriculture du marais Audomarois ne trouve pas les conditions d'équité avec des territoires plus simple à appréhender d'un point de vue agricole. Une aide directe de 250 à 300€ par hectares est souhaitée pour les 1600 ha exploités sur le marais.

Orientation 4 : Œuvrer en faveur de l'Agriculture/Transition Agro-Ecologique	Mesure 4	Exemples d'actions prévisionnelles
	<u>Travail sur les dossiers ICHN</u>	- Participer et contribuer aux réflexions collectives nationales sur le sujet

## Conclusion

*« L'avenir ne se prévoit pas, il se prépare »*

Maurice Blondel, Philosophe

Nous souhaitons poursuivre notre démarche au sein de ce nouveau périmètre de Réserve de biosphère afin d'éveiller les consciences, tirer des leçons des crises que nous traversons afin de pouvoir s'adapter au mieux en anticipant et usant de la prospective et ce avec l'ensemble des acteurs et partenaires de notre territoire.

## Contacts

### *Luc Barbier*

Responsable de la mission marais Audomarois  
Coordinateur Ramsar marais Audomarois  
Coordinateur de la Réserve de biosphère Unesco  
03 21 38 92 15 - lbarbier@parc-opale.fr

### *Frédérique Lacherie*

Chargée de mission Animation des désignations internationales  
Ramsar et Réserve de biosphère Unesco  
03 21 11 69 32 - flacherie@parc-opale.fr

### *Mathieu Lorthiois*

Chargé de missions préservation du patrimoine  
Site Ramsar - Réserve de biosphère du marais Audomarois  
03 21 11 07 27 - mlorthiois@parc-opale.fr



